OTTAWA, le 25 novembre 2008

4214-21 4218-25

ÉNONCÉ DES MOTIFS

Concernant la prise de décisions définitives à l'égard du dumping et du subventionnement de

CERTAINES GLACIÈRES ET CERTAINS RÉCHAUFFEURS THERMOÉLECTRIQUES ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

DÉCISION

Le 10 novembre 2008, conformément à l'alinéa 41 (1)a) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant les conteneurs thermoélectriques qui permettent le refroidissement et/ou le réchauffement au moyen d'un dissipateur thermique statique et d'un module thermoélectrique, à l'exception de distributeurs de liquides, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

This Statement of Reasons is also available in English. Please refer to the "Information" section. Cet Énoncé des motifs est également disponible en anglais. Veuillez vous reporter à la section « Renseignements ».



TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	4
PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE	5
PARTIES INTÉRESSÉES	5
PLAIGNANTE	5
EXPORTATEURS	6
RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT	6
DÉFINITION	6
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE	8
IMPORTATIONS AU CANADA	9
PROCESSUS D'ENQUÊTE	9
ENQUÊTE DE DUMPING	10
RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES DE L'ENQUÊTE DE DUMPING	
A) VALEURS NORMALES B) PRIX À L'EXPORTATION C) MARGES DE DUMPING AUTRES EXPORTATEURS	12 12
RÉSUMÉ DES RÉSULTATS – DUMPING	
OBSERVATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE DE DUMPING	13
ENQUÊTE DE SUBVENTIONNEMENT	15
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE SUBVENTIONNEMENT	17
RÉSUMÉ DES RÉSULTATS – SUBVENTION	18
OBSERVATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE DE SUBVENTIONNEMENT	
DÉCISION	19
MESURES À VENIR	20
DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES	21
PUBLICATION	21
RENSEIGNEMENTS	22
ANNEXE 1 – MARGE DE DUMPING/MONTANT DE SURVENTION PAR EXPORTATEUR/PAVS	23

ANNEXE 2 – RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS VISANT LES PROGRAMMES DE SUBVENTIONNEMENT	
DÉSIGNÉS	.24

RÉSUMÉ

- [1] Le 25 mars 2008, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu, de Koolatron Corporation (Koolatron), une plainte écrite concernant les présumés dumping et subventionnement de certaines glacières et certains réchauffeurs thermoélectriques originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine). Le 15 avril 2008, conformément au paragraphe 32 (1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI), l'ASFC a informé la plaignante que le dossier de plainte était complet. L'ASFC a aussi avisé le gouvernement de la Chine et lui a fourni une copie de la version non confidentielle de la partie de la plainte traitant des subventions.
- [2] Le 8 mai 2008, des consultations ont eu lieu avec le gouvernement de la Chine, conformément à l'article 13.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*. Lors de ces consultations, le gouvernement de la Chine a fourni des observations selon son point de vue à l'égard des éléments de preuve présentés dans la version non confidentielle de la plainte portant sur le subventionnement.
- [3] Le 15 mai 2008, le président de l'ASFC (président) a fait ouvrir des enquêtes concernant le dumping et le subventionnement des marchandises, conformément au paragraphe 31 (1) de la LMSI.
- [4] À la réception de l'avis d'ouverture des enquêtes, le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) a commencé son enquête préliminaire de dommage. Le 14 juillet 2008, le Tribunal a rendu une décision préliminaire selon laquelle les éléments de preuve indiquent de façon raisonnable que le dumping et le subventionnement de certaines glacières et certains réchauffeurs thermoélectriques ont causé un dommage à la branche de production nationale.
- [5] Le 13 août 2008, conformément au paragraphe 38 (1) de la LMSI, le président a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant certaines glacières et certains réchauffeurs thermoélectriques originaires ou exportés de la Chine. Pour de plus amples détails concernant la décision provisoire, veuillez consulter l'Énoncé des motifs publié le 28 août 2008, qui est disponible sur le site Web de l'ASFC à l'adresse : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-f/ad1372/ad1372-i08-pd-fra.html.
- [6] L'ASFC a poursuivi ses enquêtes et, d'après les résultats obtenus, le président s'est dit convaincu que certaines glacières et certains réchauffeurs thermoélectriques originaires ou exportés de la République populaire de Chine étaient sous-évalués et que les marges de dumping ne sont pas minimes. De plus, le président est aussi convaincu que certaines glacières et certains réchauffeurs originaires ou exportés de la République populaire de Chine ont été subventionnés et que les montants de subvention ne sont pas minimaux. Par conséquent, le 10 novembre 2008, le président, conformément à l'alinéa 41 (1)a) de la LMSI, a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement.
- [7] L'enquête du Tribunal sur la question du dommage causé à la branche de production nationale se poursuit. Des droits provisoires continueront d'être perçus sur les marchandises en cause jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision. Le Tribunal rendra ses conclusions d'ici le 10 décembre 2008.

PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE

[8] Les enquêtes de dumping et de subventionnement portent sur toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada au cours de la période visée par l'enquête (PVE), c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2008.

PARTIES INTÉRESSÉES

Plaignante

[9] La plaignante, Koolatron Corporation, est le plus important fabricant de marchandises similaires. Voici l'adresse de la plaignante :

Koolatron Corporation 27, avenue Catharine Brantford (Ontario) N3T 1X5

Autre producteur au Canada

[10] Un autre producteur au Canada de marchandises similaires, MTL Technologies Inc. (MTL), a été recensé à la suite de l'ouverture des enquêtes. Voici l'adresse de ce producteur :

MTL Technologies Inc. 7880, boul. Industriel Chambly (Québec) J3L 4X3

Exportateurs

- [11] Au moment de l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a recensé 18 exportateurs éventuels situés en Chine et 20 autres sociétés de négoce et exportateurs éventuels de marchandises originaires de la Chine situés dans d'autres territoires, y compris les États-Unis d'Amérique, Hong Kong et Singapour.
- [12] L'ASFC a envoyé une Demande de renseignements (DDR) relative au dumping et une DDR relative au subventionnement à chacun de ces exportateurs en donnant pour consigne de transmettre les demandes au fabricant en Chine si le destinataire initial n'était pas le fabricant des marchandises en cause.
- [13] Les renseignements obtenus au cours de la phase définitive de l'enquête ont fait augmenter le nombre d'exportateurs éventuels en Chine, qui est passé à 20, alors que ce nombre est passé à onze pour les États-Unis, dix pour Hong Kong et zéro pour Singapour.

Importateurs

[14] Au moment de l'ouverture des enquêtes, 60 importateurs éventuels des marchandises en cause avaient été recensés par l'ASFC à partir des documents douaniers et de la plainte. Les renseignements obtenus au cours de la phase préliminaire de l'enquête ont fait diminuer le nombre d'importateurs éventuels, qui est passé à 41.

Gouvernement de la Chine

[15] Des renseignements ont été demandés au gouvernement de la Chine sur les programmes de subventionnement possibles recensés par l'ASFC pour l'enquête de subventionnement.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT

Définition

[16] Aux fins de la présente enquête, les marchandises en cause sont définies comme suit :

Conteneurs thermoélectriques qui permettent le refroidissement et/ou le réchauffement au moyen d'un dissipateur thermique statique et d'un module thermoélectrique, à l'exception de distributeurs de liquides, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Renseignements supplémentaires sur le produit

- [17] Les glacières et réchauffeurs thermoélectriques font appel à un principe dénommé effet Peltier pour le pompage électronique de chaleur, sans avoir recours à des compresseurs, des bobines ou des gaz. L'effet Peltier dicte que, si un courant continu (c.c.) traverse une jonction électrique formée de deux métaux différents, de la chaleur est absorbée par cette jonction ou en est dégagée, selon la direction du courant c.c. au niveau de la jonction. Pour obtenir une capacité pratique de pompage thermique, plusieurs jonctions sont reliées entre elles pour former des modules thermoélectriques.
- [18] Les glacières et les réchauffeurs thermoélectriques peuvent donc servir à refroidir ou à réchauffer un volume d'air intérieur, par rapport au gradient de température avec l'air ambiant.
- [19] Les glacières et les réchauffeurs thermoélectriques sont alimentés par un cordon d'alimentation c.c., par une batterie ou par un adaptateur de courant alternatif (c.a.) de 120 volts.
- [20] Bien que l'intérieur de ces appareils soit généralement fabriqué en plastique, l'extérieur peut être fait de plastique, de métal, d'une combinaison de plastique et de métal ou d'une coquille souple qui recouvre l'intérieur de plastique. Les glacières et réchauffeurs thermoélectriques comportent un couvercle ou une porte qui est fabriqué en plastique, en métal, en verre ou en une combinaison de ces matériaux.

- [21] Les glacières et réchauffeurs thermoélectriques sont généralement classés en fonction de leur utilisation prévue sur le marché, par exemple :
 - a) Glacières et réchauffeurs de voyage;
 - b) Utilisation résidentielle de glacières et de réchauffeurs;
 - c) Glacières de vin (ou refroidisseurs-présentoirs);
 - d) Glacières et réchauffeurs commerciaux.
- [22] En raison des limites associées à la réfrigération thermoélectrique ayant recours à des modules reliés à des dissipateurs statiques, les dimensions des conteneurs sont généralement limitées à environ 100 litres par module thermoélectrique.

Exclusions:

[23] L'exclusion des distributeurs de liquides de la définition est destinée à exclure des produits comme les refroidisseurs d'eau, les distributrices de crème et les distributrices de lait.

Procédé de fabrication

[24] Le procédé de fabrication des glacières et réchauffeurs thermoélectriques a été expliqué en détail dans l'Énoncé des motifs publié pour l'ouverture des enquêtes. Vous trouverez ce document dans le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/ad1372/ad1372-i08-de-fra.html

<u>-</u>

Classement des importations

- [25] Les glacières et réchauffeurs thermoélectriques sont classés sous la position 8418 du Système harmonisé (SH):
 - Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.
- [26] Les marchandises en cause sont généralement importées au Canada sous le numéro de classement du SH suivant :

8418.69.90.90 -- Autres : -- Autres -- Autres.

[27] Les marchandises en cause sont aussi importées sous d'autres codes, comme les suivants :

8418.50.10.00

- -- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid :
 - -- du type réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs.

8418.61.91.90

- -- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15 :
 - -- Rafraîchisseurs, types discontinus ou à courant d'air; distributrices de boissons, de toutes sortes : réfrigérateurs pour banques de sang ou pour laboratoires; refroidisseurs de liquides de type sec, d'une capacité n'excédant pas 1.514 par litre la minute d'éthylène glycol; appareils de réfrigération rapide pour volailles; refroidisseurs pour abattis; groupes de récupération de chaleur; équipement de fabrication de glace de type commercial ou industriel, d'une capacité excédant 1.134 kilo par jour; groupes et systèmes de réfrigération à air liquide, des types à compression à vis et alternatifs, pour applications commerciales et industrielles; refroidisseurs de produits ou de boissons; groupes purgeurs de vapeur réfrigérée pour installations de vide; condenseurs de réfrigération d'une puissance excédant 510 W; du type utilisé avec les camions, d'une capacité n'excédant pas 23.211 kJ.
 - -- Autres.

8418.99.90.90

-- Autres:

-- Autres

-- Des autres matériaux, machines et appareils pour la production du froid.

[28] Cette liste de codes SH est fournie à titre de référence seulement. Se reporter à la définition des marchandises décrites ci-haut afin de déterminer si les marchandises sont visées par les présentes enquêtes.

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

- [29] La branche de production nationale des glacières et des réchauffeurs thermoélectriques est constituée de deux producteurs : Koolatron et MTL.
- [30] Koolatron produit des marchandises similaires dont la capacité du volume interne peut aller de 1 à 70 litres et ces marchandises sont commercialisées pour toutes les utilisations déjà recensées (voyage, résidentielle, vin-présentoir et commerciale.)

- [31] Koolatron Corporation a commencé à fabriquer des glacières et des réchauffeurs thermoélectriques en 1976 et est une compagnie privée. L'installation de fabrication actuelle de Koolatron servant à la production de marchandises similaires se trouve à Brantford (Ontario).
- [32] En plus de produire et de vendre des marchandises similaires, la plaignante fabrique aussi divers autres produits et importe et revend des produits de consommation pour lesquels elle a obtenu des licences de distribution.

IMPORTATIONS AU CANADA

- [33] Au cours de la phase finale des enquêtes, l'ASFC a précisé son estimation du volume des importations. Elle a utilisé son Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) et a examiné les documents douaniers de déclaration en détail ainsi que les renseignements reçus des importateurs et des exportateurs pendant les enquêtes. Cette analyse supplémentaire a permis à l'ASFC de préciser son estimation quant à la proportion de marchandises non en cause importées au moyen des bons numéros de classement du SH.
- [34] Les estimations révisées de l'ASFC concernant les importations de marchandises en cause, fondées sur les renseignements recueillis au cours de la phase finale des enquêtes, sont présentées dans le tableau suivant :

<u>Importations de glacières et réchauffeurs thermoélectriques</u> (1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2008) ¹

Importations au Canada	Volume (unités)	Part des importations (%)
Chine	254 710	95,3
Total des importations provenant des		
pays non en cause	12 631	4,7
Total des importations	267 341	100,0

PROCESSUS D'ENQUÊTE

- [35] Au moment de l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a demandé des renseignements à tous les exportateurs et importateurs connus afin d'établir les valeurs normales, les prix à l'exportation et les montants de subvention liés aux marchandises en cause.
- [36] Des renseignements ont également été demandés au gouvernement de la Chine afin de déterminer le montant de subvention, le cas échéant, applicable aux marchandises en cause.
- [37] Des renseignements sur les prix à l'exportation et les volumes d'importations ont été demandés à 60 importateurs éventuels. Des DDR concernant le dumping et le subventionnement ont été envoyées à 18 exportateurs éventuels en Chine et à 20 exportateurs éventuels de marchandises

¹ Codes du SH: 8418.50.10.00, 8418.61.91.90, 8418.69.90.90, 8418.99.90.90

originaires de la Chine situés dans d'autres territoires. Toutes les DDR donnaient pour consigne aux exportateurs qui n'étaient pas des fabricants des marchandises de transmettre la DDR au fabricant concerné en Chine.

[38] Un exportateur et cinq importateurs ont fourni des réponses à la DDR relative à l'enquête de dumping. Le gouvernement de la Chine et un exportateur ont aussi répondu à la DDR de l'ASFC relative au subventionnement.

ENQUÊTE DE DUMPING

- [39] Les valeurs normales sont généralement basées sur les prix de vente intérieurs des marchandises dans le pays d'exportation ou sur le coût total des marchandises (coût de production, frais administratifs, frais de vente et tous les autres frais) plus un montant pour les bénéfices.
- [40] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada est généralement calculé en vertu de l'article 24 de la LMSI en fonction du moindre des deux montants suivants : le prix de vente rectifié de l'exportateur ou le prix d'achat rectifié de l'importateur pour les marchandises en cause. Ces prix sont rectifiés, au besoin, grâce à la déduction des frais, des droits et des taxes découlant de l'exportation des marchandises conformément aux sous-alinéas 24 a)(i) à 24 a)(ii) de la LMSI.
- [41] Dans le cas des exportateurs à qui il a été demandé de fournir une réponse à la DDR et qui n'ont pas fourni une réponse complète, les valeurs normales ont été établies grâce à une majoration des prix à l'exportation faite au moyen de la marge de dumping la plus élevée tirée des résultats constatés pour l'exportateur ayant accepté de coopérer, conformément à une prescription ministérielle en vertu de l'article 29 de la LMSI.
- [42] En ce qui concerne l'exportateur ayant accepté de coopérer, des renseignements propres à l'entreprise ont été utilisés pour la décision définitive, tandis que les valeurs normales et les prix à l'exportation ont été établis pour chaque modèle expédié au Canada d'après les renseignements fournis dans la réponse de cet exportateur à la DDR.
- [43] Lors du calcul de la marge de dumping moyenne pondérée de la Chine, les marges de dumping globales constatées pour chaque exportateur ont été pondérées en fonction du volume des marchandises en cause exportées au Canada au cours de la PVE.
- [44] En vertu de l'article 15 de l'Accord antidumping de l'OMC, les pays développés doivent prendre en considération la situation particulière des pays membres en développement lorsqu'ils envisagent l'application de mesures antidumping aux termes de l'Accord. Les solutions constructives possibles prévues dans l'Accord doivent être étudiées avant l'imposition de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels des pays membres en développement.

[45] Comme la Chine figure dans la Partie I de la *Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement*² du CAD tenue à jour par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le président reconnait la Chine comme un pays en développement pour ce qui est de la prise de mesures aux termes de la LMSI. Dans le cadre de cette enquête particulière, cette obligation a été respectée en donnant la possibilité aux exportateurs de présenter des engagements en matière de prix. L'ASFC n'a reçu aucune proposition relative à des engagements de la part des exportateurs recensés.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE DUMPING

- [46] Une seule réponse à la DDR de l'exportateur relative au dumping a été reçue et jugée complète aux fins de la décision définitive. Les autres exportateurs n'ont pas fourni de réponse complète à la DDR.
- [47] L'exportateur suivant des marchandises en cause a fourni une réponse exhaustive et acceptable à la DDR de l'ASFC relative au dumping :

Nom de l'entreprise	<u>Désignation</u>	<u>Lieu</u>
Mobicool International Limited	Vendeur	Hong Kong, Chine
Mobicool Electronic (Shenzhen)	Producteur	Shenzhen, Chine
Co., Ltd.	·	,

- [48] L'exportateur ayant accepté de coopérer, mentionné plus tôt dans le présent Énoncé des motifs, est légalement constitué de deux entités distinctes. Toutefois, ces deux sociétés appartiennent au même propriétaire et fonctionnent comme une seule entreprise pour l'exportation des marchandises en cause au Canada. De plus, ces deux entreprises n'ont présenté qu'une seule réponse à la DDR relative au dumping. Mobicool International Limited et Mobicool Electronic (Shenzhen) Co., Ltd. sont donc considérées comme une même entité, Mobicool, aux fins des enquêtes.
- [49] Les valeurs normales déterminées dans le cadre de la présente enquête s'appliquent aux ventes faites par Mobicool Electronic (Shenzhen) Co., Ltd., dont Mobicool International Limited est la branche spécialisée dans la vente.
- [50] Les agents de l'ASFC se sont rendus à Hong Kong et à Shenzhen, Chine, en septembre 2008 afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par Mobicool.

a) Valeurs normales

[51] Mobicool a fourni une réponse substantiellement complète à la DDR relative au dumping ainsi qu'une base de données sur les ventes intérieures de marchandises similaires ou semblables. Par conséquent, les ventes intérieures ont été utilisées, lorsque cela était justifié, pour établir les

² OCDE, Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement – en date du ler janvier 2003, en ligne : www.oecd.org/dataoecd/35/9/2488552.pdf

valeurs normales au moyen de la méthode visée à l'article 15 de la LMSI. Lorsque les ventes intérieures ne pouvaient pas être utilisées selon les conditions stipulées dans la LMSI, les valeurs normales ont été établies conformément à l'alinéa 19 b) de la LMSI comme étant l'ensemble du coût de production des marchandises, plus un montant raisonnable pour les frais administratifs, frais de vente et tous les autres frais et un montant raisonnable pour les bénéfices.

- [52] Mobicool a fourni à l'ASFC une base de données contenant ses ventes intérieures pour la PVE. Une analyse de cette base de données a démontré que des ventes intérieures comparables étaient disponibles pour un modèle. Une analyse de rentabilité fut effectuée en regard de ces ventes, conformément à l'alinéa 16 (2)b) de la LMSI, les transactions ayant répondu aux critères de l'analyse de rentabilité étant utilisées pour établir une valeur normale conformément à l'article 15 de la LMSI. Cette valeur normale fut ajustée selon les dispositions des règlements 6 et 10 du *Règlement sur les mesures spéciales d'information* (RMSI) afin de refléter les escomptes reçus et de tenir compte des taxes et droits contenus dans le prix de vente sur le marché national de Mobicool.
- [53] Les autres produits exportés se sont vus attribuer des valeurs normales basées sur la méthode énoncée à l'alinéa 19 b) de la LMSI, à partir de l'ensemble du coût de production des marchandises, plus un montant raisonnable pour les frais administratifs, frais de vente et tous les autres frais et un montant raisonnable pour les bénéfices. Le montant raisonnable pour les frais administratifs, frais de vente et tous les autres frais correspond à un montant égal à l'ensemble des frais administratifs, frais de vente et autres frais qui peuvent être raisonnablement attribués aux ventes intérieures de marchandises similaires effectuées par Mobicool conformément au sous-alinéa 11 (1)c)(ii) du RMSI. Le montant pour les bénéfices était basé sur le bénéfice réalisé par Mobicool sur les ventes de marchandises similaires vendues sur le marché intérieur conformément au sous-alinéa 11 (1)b)(i) du RMSI.

b) Prix à l'exportation

[54] Les prix à l'exportation ont été établis au moyen des renseignements fournis par Mobicool au cours de la phase définitive de l'enquête. L'exactitude des données relatives au prix à l'exportation a été confirmée par l'ASFC durant la vérification. Comme les marchandises ont été vendues à des importateurs non liés au Canada, les prix à l'exportation ont été établis à partir du prix de vente de l'exportateur, tel qu'énoncé au sous-alinéa 24 a)(iii) de la LMSI. Des montants pour le transport intérieur en Chine et les frais de port ont été, lorsque cela était nécessaire, déduits du prix de vente de l'exportateur.

c) Marges de dumping

[55] La valeur normale totale a été comparée au prix à l'exportation total pour toutes les marchandises en cause importées au Canada durant la PVE. Il a été constaté que les marchandises exportées par Mobicool ont été sous-évaluées avec une marge de dumping moyenne pondérée de 16,71 %, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

Autres exportateurs

[56] Les valeurs normales pour les exportateurs des marchandises en cause qui n'ont pas répondu à la DDR de l'ASFC, ou qui n'ont pas fourni une réponse complète à la DDR, ont été établies conformément à une prescription ministérielle en vertu de l'article 29 de la LMSI. Conformément à la prescription ministérielle, les valeurs normales étaient basées sur le prix à l'exportation des marchandises plus une majoration de 37 % représentant, en termes de pourcentage, l'excédent le plus élevé de la valeur normale ou le prix à l'exportation d'une transaction de vente individuelle pour l'exportateur ayant accepté de coopérer durant la PVE.

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS – DUMPING

- [57] Les résultats de l'enquête de dumping ont démontré que la totalité des marchandises ont fait l'objet de dumping avec une marge de dumping moyenne pondérée de 30.8 % du prix à l'exportation. Les importations en provenance de la Chine représentent 95.3 % du total des importations de glacières thermoélectriques pour la PVE.
- [58] Lorsqu'il rend une décision définitive de dumping concernant des marchandises importées d'un pays visé par l'enquête, le président doit être convaincu que les marchandises en cause ont été sous-évaluées et que la marge de dumping n'est pas minimale. Le paragraphe 2 (1) de la LMSI définit une marge minimale comme étant une marge inférieure à 2 % du prix à l'exportation des marchandises. Tel qu'indiqué ci-dessus, la marge de dumping n'est pas minimale.
- [59] Pour les besoins de la décision provisoire de dumping, il incombe au président de déterminer si les quantités véritables et éventuelles de marchandises sous-évaluées sont négligeables. Après qu'une décision provisoire de dumping a été rendue, le Tribunal assume cette responsabilité. Conformément au paragraphe 42 (4.1) de la LMSI, le Tribunal doit mettre fin à son enquête relativement à toute marchandise s'il détermine que la quantité de marchandises sous-évaluées d'un pays est négligeable.
- [60] Les détails relatifs aux marges de dumping déterminées par exportateur et pays sont fournis à l'Annexe 1.

OBSERVATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE DE DUMPING

[61] Suite à la décision provisoire, l'ASFC a reçu des observations de Mobicool et de Euro-Asia Electric Manufacturing (Holdings) Ltd. relatives à l'enquête de dumping de l'ASFC.

MOBICOOL

- 1. Utilisation des ventes intérieures pour établir les valeurs normales et les montants pour les bénéfices :
- [62] Mobicool a présenté ses arguments pour s'opposer à l'utilisation de ses ventes intérieures lors de l'établissement des valeurs normales en vertu de l'article 15 de la LMSI, ainsi que des montants pour les bénéfices pour les valeurs normales calculées en utilisant l'alinéa 19 b) de la

LMSI. Pour appuyer ces dires, Mobicool a soulevé des questions concernant le volume total des ventes intérieures, les volumes des ventes par modèle, les ventes non effectuées dans le cadre habituel du commerce et des remises sur volume.

Réponse de l'ASFC :

[63] L'ASFC est d'avis que lorsque des ventes intérieures de marchandises similaires effectuées par Mobicool existent, elles respectent les critères énoncés à l'article 15 de la LMSI. Par conséquent, l'ASFC a établi les valeurs normales conformément à l'article 15 et à l'alinéa 19 b) de la LMSI et conformément à toutes les règles pertinentes figurant dans le RMSI.

EURO-ASIA ELECTRIC MANUFACTURING (HOLDINGS) LTD.:

1. Absence de politiques d'établissement de prix abusifs ou de monopoles en Chine qui pourraient mener à des pratiques de dumping :

[64] Euro-Asia Electric Manufacturing (Holdings) Ltd., (Euro-Asia), un exportateur n'ayant pas accepté de coopérer, a fait des observations à l'effet qu'aucune pratique de dumping généralisée n'a été utilisée par des fabricants chinois des marchandises en cause pour les exportations au Canada. Euro-Asia a aussi prétendu que tout dumping provenant de la Chine était dû à des pratiques d'exportation rares et temporaires de la part d'exportateurs particuliers et ne représentait pas une tendance à l'échelle du pays. Euro-Asia a appuyé ces dires en mentionnant l'importance négligeable de la ligne de produit pour les fabricants en Chine et l'incapacité inhérente des exportateurs de contrôler les marchés intérieurs ou d'exportation. Euro-Asia a de plus affirmé que, dû en partie à des tendances lourdes en Chine, les prix de vente des marchandises en cause avaient augmenté au cours des dernières années.

Réponse de l'ASFC:

[65] L'enquête de dumping de l'ASFC a permis de déterminer que le dumping des marchandises chinoises avait eu lieu durant la PVE. La taille des marchés pour les marchandises en cause n'est pas un indice de dumping.

2. Coûts de production et marges de profit plus faibles en Chine :

[66] Euro-Asia a prétendu que les faibles coûts de production et marges de profit en Chine sont la raison pour laquelle les marchandises en cause semblent être sous-évaluées sur le marché canadien.

Réponse de l'ASFC:

[67] Les résultats de l'enquête de dumping de l'ASFC ont tenu compte des coûts de production et des marges de profit en Chine et permis de déterminer que les marchandises en cause avaient été sous-évaluées au Canada durant la PVE.

ENQUÊTE DE SUBVENTIONNEMENT

Cadre législatif

- [68] En vertu de la LMSI, il y a subvention lorsque le gouvernement d'un pays autre que le Canada accorde une contribution financière qui confère un avantage à des personnes se livrant à la production, à la fabrication, à la culture, au traitement, à l'achat, à la distribution, au transport, à la vente, à l'exportation ou à l'importation de marchandises. Il y a aussi subvention lorsque toute forme de soutien du revenu ou des prix, au sens de l'article XVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, confère un avantage.
- [69] En vertu du paragraphe 2 (1.6) de la LMSI, il y a contribution financière par le gouvernement d'un pays autre que le Canada lorsque :
 - a) les pratiques gouvernementales comportent un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif ou des transferts indirects de fonds ou d'éléments de passif;
 - b) des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement ou des recettes publiques qui sont abandonnées ou non perçues;
 - c) le gouvernement fournit des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens;
 - d) le gouvernement permet à un organisme non gouvernemental d'accomplir l'un des gestes mentionnés aux alinéas a) à c), ou le lui ordonne, dans les cas où l'obligation de les accomplir relèverait normalement du gouvernement, et chaque organisme accomplit ces gestes essentiellement de la même manière que le gouvernement.
- [70] Si une subvention est constatée, elle peut faire l'objet de mesures compensatoires si elle est de nature spécifique. Une subvention est considérée spécifique lorsqu'elle est restreinte, en droit, à certaines entreprises du ressort de l'autorité qui octroie la subvention ou lorsqu'elle est une subvention prohibée. Une « entreprise » est définie dans la LMSI comme étant aussi un « groupe d'entreprises, une branche de production ou un groupe de branches de production ». Une subvention prohibée inclut toute subvention à l'exportation qui dépend, en totalité ou en partie, des résultats à l'exportation ou une subvention ou une partie de subvention qui dépend, en totalité ou en partie, de l'utilisation de marchandises qui sont produites dans le pays d'exportation ou qui en sont originaires.
- [71] Même si une subvention n'est pas spécifique en droit, elle peut aussi être considérée comme spécifique si :
 - a) l'utilisation de la subvention est réservée exclusivement à un nombre restreint d'entreprises;
 - b) la subvention est surtout utilisée par une entreprise donnée;

- c) des gros montants de subvention disproportionnés sont octroyés à un nombre restreint d'entreprises;
- d) la manière dont le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité accordant la subvention indique que la subvention n'est pas généralement accessible.
- [72] Aux fins d'une enquête visant les droits compensatoires, l'ASFC qualifie une subvention qui a été jugée spécifique de « subvention donnant droit à une action », ce qui signifie qu'elle peut faire l'objet de mesures compensatoires si les marchandises importées visées par l'enquête ont bénéficié de la subvention.

Processus d'enquête

- [73] Avant l'ouverture de l'enquête, la plaignante a allégué que les marchandises en cause en provenance de la Chine sont admissibles à des programmes du gouvernement qui peuvent constituer une subvention donnant droit à une action.
- [74] À l'appui de ses allégations, la plaignante a fourni plusieurs documents expliquant en détail le soutien fourni par le gouvernement de la Chine, principalement aux entreprises exportatrices et à celles qui opèrent dans des Zones économiques spéciales, et a mentionné plusieurs programmes recensés lors de précédentes enquêtes de subventionnement de l'ASFC.
- [75] Dès l'ouverture de l'enquête, l'ASFC avait recensé 36 programmes de subvention éventuels dans les huit catégories suivantes :
 - 1. Encouragements aux zones économiques spéciales (ZES) et autres régions désignées;
 - 2. Aides:
 - 3. Injection de capitaux propres/transformation de créances en participation;
 - 4. Prêts à des taux préférentiels;
 - 5. Programmes fiscaux à des taux préférentiels;
 - 6. Exonération des droits et taxes sur le matériel et les machines;
 - 7. Réduction des droits d'utilisation des sols;
 - 8. Achat de biens d'entreprises d'État.
- [76] Dans leurs réponses aux DDR de l'ASFC, Mobicool et le gouvernement de la Chine ont signalé un programme de subvention supplémentaire dont Mobicool a bénéficié. En plus de ce programme, un autre programme de subvention a été recensé par l'ASFC durant la vérification de l'exposé de Mobicool. Au total, 38 programmes ont donc été recensés.
- [77] Au cours de l'enquête, l'ASFC a envoyé des questionnaires à tous les exportateurs éventuels ainsi qu'au gouvernement de la Chine. Ces questionnaires demandaient des renseignements visant à déterminer s'il y avait eu des contributions financières faites par tout niveau de gouvernement et, si oui, d'établir si un avantage avait été conféré à des personnes se livrant à la production, à la fabrication, à la culture, au traitement, à l'achat, à la distribution, au transport, à la vente, à l'exportation ou à l'importation des marchandises en cause et de déterminer si des subventions en

découlant étaient de nature spécifique. L'ASFC avait aussi demandé au gouvernement de la Chine de transmettre les questionnaires à tous les niveaux subalternes de gouvernement ayant une autorité sur les exportateurs recensés.

- [78] Aux fins de la présente enquête de subventionnement, le « gouvernement de la Chine » s'entend de tous les niveaux de gouvernement, y compris le gouvernement fédéral, le gouvernement central, le gouvernement provincial ou d'État, un gouvernement régional, un gouvernement municipal, un gouvernement de canton, un gouvernement local ou une autorité législative, administrative ou judiciaire. Les avantages conférés par les entreprises d'État exploitées sous le contrôle ou l'influence directe ou indirecte du gouvernement de la Chine peuvent aussi être considérés comme étant conférés par le gouvernement de la Chine aux fins de la présente enquête.
- [79] L'ASFC a reçu une réponse substantiellement complète à la DDR concernant le subventionnement de Mobicool. Toutefois, le gouvernement de la Chine n'a pas envoyé de réponse complète à la DDR de l'ASFC concernant le subventionnement. Par conséquent, l'ASFC a envoyé une DDR supplémentaire au gouvernement de la Chine afin d'essayer d'obtenir des renseignements complets et éclaircir les renseignements reçus. Plus particulièrement, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de répondre à la DDR en ce qui a trait à tous les exportateurs recensés par l'ASFC à l'ouverture de l'enquête et de fournir tous les documents demandés dans la DDR. Aucune réponse complète à la DDR supplémentaire envoyée au gouvernement de la Chine n'a été reçue.
- [80] Suite à la décision provisoire, des réunions de vérification ont eu lieu avec l'exportateur ayant accepté de coopérer ainsi qu'avec les fonctionnaires du gouvernement de la Chine.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE SUBVENTIONNEMENT

- [81] L'ASFC a déterminé des montants de subvention spécifiques pour Mobicool. Aux fins de la décision définitive, l'ASFC a déterminé les subventions pour Mobicool en se basant sur les programmes que Mobicool avaient utilisés durant la PVE. Il a été constaté que le montant de la subvention pour cet exportateur était de 0,8 % du prix à l'exportation ou de 2,17 renminbis l'unité.
- [82] Les renseignements reçus de Mobicool indiquent que l'entreprise a obtenu des subventions donnant lieu à une action en vertu des trois programmes suivants :
- Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans les zones économiques spéciales;
- Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères qui ont des établissements ou des lieux d'affaires en Chine et qui sont engagées dans la production ou dans les opérations commerciales donnant lieu à l'achat d'équipement produit localement:
- Bonification d'intérêts bancaires du Fonds de développement du commerce extérieur (Shenzhen).
- [83] Les détails complets sur la détermination de la subvention et la spécificité dans le cas de chacun des programmes susmentionnés figurent à l'Annexe 2.

- [84] Étant donné que le gouvernement de la Chine a omis de fournir des renseignements complets sur l'utilisation des programmes recensés par les exportateurs de marchandises en cause qui n'avaient pas répondu à la DDR de l'ASFC, l'ASFC n'est pas en mesure de déterminer les montants de subvention spécifiques quant aux avantages éventuels conférés aux exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer.
- [85] Par conséquent, l'ASFC a déterminé le montant de subvention, pour les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer en vertu du paragraphe 30.4 (2) de la LMSI. Il s'agit de la somme du montant de subvention constatée pour chacun des trois programmes de subventionnement donnant droit à une action pour l'exportateur ayant accepté de coopérer situé en Chine, tel que déterminé dans la décision définitive, plus le montant le plus élevé de subvention des trois programmes de subventionnement donnant droit à une action, appliquée à chacun des 35 programmes de subvention donnant droit à une action pour lesquels des renseignements ne sont pas disponibles ou n'ont pas été fournis lors de la décision définitive.

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS - SUBVENTION

- [86] Les résultats indiquent que la totalité des marchandises en cause importées au Canada durant la PVE ont été subventionnées. Le montant global moyen pondéré estimatif de la subvention est égal à 9,9 % du prix à l'exportation, soit 33,72 renminbis par unité. Les importations en provenance de la Chine représentent 95.3 % du total des importations de glacières thermoélectriques pour la PVE.
- [87] Lorsqu'il rend une décision définitive en matière de subventionnement en vertu du paragraphe 41 (1) de la LMSI, le président doit être convaincu que les marchandises en cause ont été subventionnées et que le montant de subvention pour les marchandises d'un pays n'est pas minimal. Selon le paragraphe 2 (1) de la LMSI, un montant de subvention inférieur à 1 % du prix à l'exportation des marchandises est minimal.
- [88] Toutefois, l'article 41.2 de la LMSI stipule que le président doit tenir compte des dispositions de l'article 27 de l'Accord sur les subventions lorsqu'il procède à des enquêtes de subventionnement, et ces dispositions stipulent qu'il doit être mis fin à toute enquête mettant en cause un pays en développement dès que le président détermine que le montant de subvention global pour un pays en développement ne dépasse pas 2 % du prix à l'exportation des marchandises.
- [89] L'ASFC se reporte habituellement à la Partie I de la Liste des bénéficiaires officiels de l'aide internationale établie par le CAD, tenue à jour par l'Organisation de coopération et de développement économiques, lorsqu'elle détermine l'admissibilité des écarts de prix pour les pays en développement dans le cadre d'enquêtes de subventionnement. Étant donné que la Chine est un pays en développement selon la liste, le seuil de 2 % pour le montant minimal s'appliquerait. Comme le montre le tableau ci-dessus, le montant de subvention constaté pendant l'enquête n'est pas minimal. Vous trouverez des détails concernant les montants de subvention établis par exportateur à l'Annexe I.
- [90] Aux fins de la décision provisoire concernant le subventionnement, il incombe au président de déterminer si le volume réel ou éventuel des marchandises subventionnées est négligeable. Après une décision provisoire de subventionnement, le Tribunal assume la responsabilité de l'affaire.

Conformément au paragraphe 42 (4.1) de la LMSI, le Tribunal doit mettre fin à l'enquête à l'égard de toutes les marchandises s'il détermine que le volume des marchandises susmentionnées provenant d'un pays donné est négligeable.

OBSERVATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE DE SUBVENTIONNEMENT

[91] Suite à la décision provisoire de subventionnement, l'ASFC a reçu des observations de Mobicool concernant les questions de subventionnement.

MOBICOOL:

1. Montants de subvention négligeables :

[92] Mobicool a prétendu que les avantages dont elle a bénéficié étaient limités et qu'aucun droit compensatoire ne devrait être perçu.

Réponse de l'ASFC :

[93] Conformément au paragraphe 41 (1) de la LMSI, une décision définitive de subventionnement ne sera pas rendue si le montant de la subvention pour les marchandises d'un pays en cause est minimal. Aucune décision relative au montant minimal n'existe pour les exportateurs individuels. Le montant de subvention sur les marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine a été établi à 9,9 %. L'enquête a permis de constater que le montant de la subvention n'est pas minimal.

2. Compensation des droits de dumping par un montant constaté pour les subventions axées sur les exportations (subventions prohibées):

[94] Mobicool a suggéré que si l'ASFC devait rendre une décision définitive de subventionnement, les montants relatifs aux subventions axées sur les exportations devraient compenser les droits de dumping conformément à l'article 10 de la LMSI.

Réponse de l'ASFC:

[95] Lorsque de l'avis du président une partie de la marge de dumping est attribuable à une subvention à l'exportation, le montant doit être compensé conformément à l'alinéa 10 b) de la LMSI. Ainsi, pour fins de l'application éventuelle des droits sur des exportations de marchandises en cause par Mobicool, l'ASFC déduira de la marge de dumping tout montant pour subvention axée sur l'exportation.

DÉCISION

[96] Compte tenu des résultats de l'enquête, le président est convaincu que certaines glacières thermoélectriques, originaires ou exportées de la Chine, ont été sous-évaluées et que la marge de dumping n'est pas minimale. Par conséquent, le 10 novembre 2008, le président a rendu une décision définitive de dumping aux termes de l'alinéa 41 (1)a) de la LMSI.

[97] Dans le même ordre d'idées, le président est convaincu que certaines glacières thermoélectriques, originaires ou exportées de la Chine, ont été subventionnées et que les montants de subvention ne sont pas minimaux. Par conséquent, le 10 novembre 2008, le président a rendu une décision définitive de subventionnement aux termes de l'alinéa 41 (1)a) de la LMSI.

MESURES À VENIR

- [98] L'enquête du Tribunal concernant la question du dommage causé à la branche de production nationale se poursuit et le Tribunal rendra sa décision d'ici le 10 décembre 2008. Tant que le Tribunal n'aura pas rendu ses conclusions, les marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine continueront d'être assujetties à des droits provisoires d'un montant fixé au moment de la détermination provisoire de dumping et de subventionnement. Pour plus de détails sur l'application des droits provisoires, veuillez vous reporter à l'Énoncé des motifs diffusé à l'égard des décisions provisoires, disponibles sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/menu-f.html.
- [99] Si le Tribunal conclut que les marchandises sous-évaluées et/ou subventionnées n'ont pas causé un dommage et ne menacent pas d'en causer un, toutes les procédures relatives à ces enquêtes prendront fin. Dans un tel cas, la totalité des droits provisoires payés ou la garantie déposée par les importateurs sera restituée.
- [100] Si le Tribunal conclut que les marchandises sous-évaluées et subventionnées ont causé un dommage, les droits antidumping et/ou compensateurs payables sur les marchandises en cause dédouanées pendant la période provisoire seront finalisés, conformément à l'article 55 de la LMSI. Les importations dédouanées après le jour des conclusions du Tribunal seront assujetties à des droits antidumping d'un montant égal à la marge de dumping et/ou à des droits compensateurs d'un montant égal au montant de subvention sur les marchandises en cause. L'importateur au Canada devra payer tous ces droits. Si les importateurs de telles marchandises n'indiquent pas le code LMSI requis ou ne décrivent pas correctement les marchandises dans les documents douaniers, une Sanction administrative pécuniaire (SAP) pourrait être imposée. Les dispositions de la Loi sur les douanes s'appliquent en ce qui a trait au paiement, à la perception ou au remboursement de tout droit perçu en vertu de la LMSI. Par conséquent, tout défaut de payer des droits dans les délais impartis entraînera l'imposition d'intérêts.
- [101] Des valeurs normales et des montants de subvention spécifiques pour les marchandises en cause ont été fournis à l'exportateur ayant accepté de coopérer. Au cas où le Tribunal conclurait à l'existence d'un dommage, ces valeurs normales et ces montants de subvention entreraient en vigueur le jour suivant la date des conclusions. Les exportateurs qui n'ont pas répondu à la DDR de l'ASFC ou qui ont fourni une réponse incomplète auront leur valeur normale établie en majorant le prix à l'exportation de 37 % conformément à une prescription ministérielle en vertu de l'article 29 de la LMSI. Les droits antidumping s'appliqueront en fonction de l'excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation des marchandises en cause.
- [102] Quant aux exportateurs qui n'ont pas répondu à la DDR de l'ASFC sur le subventionnement, un droit compensateur de 53,27 renminbis chinois l'unité sera payable sur les importations des

marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine, conformément à une prescription ministérielle en vertu du paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES

[103] Dans certaines circonstances, des droits antidumping peuvent être imposés rétroactivement sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le Tribunal mène son enquête sur le dommage causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées qui ont été importées vers la date de l'ouverture de l'enquête ou après cette date constituent des importations massives sur une période de temps relativement courte et si elles ont causé un dommage à la branche de production nationale. Si le Tribunal rend des conclusions voulant qu'il y ait eu de récentes importations massives de marchandises sous-évaluées qui ont causé un dommage, les importations de marchandises en cause dédouanées par l'ASFC dans les 90 jours précédant la date de la décision provisoire pourraient être assujetties à des droits antidumping.

[104] Toutefois, en ce qui a trait aux importations de marchandises subventionnées qui ont causé un dommage, cette disposition s'applique seulement si le président est décidé qu'une partie ou la totalité de la subvention dont bénéficient les marchandises constitue une subvention prohibée. Dans pareil cas, le montant des droits compensateurs appliqués rétroactivement sera égal au montant de subvention dont bénéficient les marchandises et qui constitue une subvention prohibée.

PUBLICATION

[105] Un avis de ces décisions définitives de dumping et de subventionnement sera publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'alinéa 41 (3)*a*) de la LMSI.

RENSEIGNEMENTS

[106] Le présent Énoncé des motifs a été fourni aux personnes directement intéressées par ces procédures. Il est également affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les agents qui suivent.

Courrier	Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI Programme des droits antidumping et compensateurs Direction des programmes commerciaux Agent des services frontaliers du Canada 100, rue Metcalfe, 11e étage Ottawa (Ontario) K1A 0L8 CANADA			
Téléphone	Rand McNally 613-954-1663 Antoine Parker 613-954-7386			
Télécopieur	613-948-4844			
Courriel	simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca			
Site Internet	www.cbsa-asfc.gc.ca/sima			

Directeur général

Direction des programmes commerciaux

M.R./Jordan

ANNEXE 1 - MARGE DE DUMPING/MONTANT DE SUBVENTION PAR EXPORTATEUR/PAYS

CERTAINES GLACIÈRES THERMOÉLECTRIQUES

Pays d'origine	Marge de dumping moyenne pondérée ¹	Montant de subvention moyen pondéré ¹	Montant de subvention (renminbi l'unité)
Chine			
Mobicool Electronic (Shenzhen) Co., Ltd.	16,7 %	0,8 %	2,17
Exposé incomplet/n'a pas accepté de coopérer	37,0 %	14,1 %	53,27
Total/Moyenne pour la Chine	30,8 %	9,9 %	33,72

¹ En pourcentage du prix à l'exportation

ANNEXE 2 – RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS VISANT LES PROGRAMMES DE SUBVENTIONNEMENT DÉSIGNÉS

A. PROGRAMMES DE SUBVENTION POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION QUI ONT ÉTÉ UTILISÉS PAR L'EXPORTATEUR AYANT ACCEPTÉ DE COOPÉRER	26
PROGRAMME 1 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE ÉTABLIES DANS LES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES (À L'EXCLUSION DU NOUVEAU SECTEUR PUDONG DE SHANGHA PROGRAMME 2 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE ET ENTREPRISES ÉTRANGÈRES QUI ONT DES ÉTABLISSEMENTS OU DES LIEUX D'AFFAIRES EN CHINE ET SONT ENGAGÉES DANS LA PRODUCTION OU DANS DES OPÉRATIONS COMMERCIALES DONNANT LIEU À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS PROI LOCALEMENT;	LES DUITS
PROGRAMME 3 : BONIFICATION D'INTÉRÊTS BANCAIRES POUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE EXTÉRIEUR	
B. PROGRAMMES DE SUBVENTIONNEMENT POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION QUI N'OI PAS ÉTÉ UTILISÉS PAR L'EXPORTATEUR AYANT ACCEPTÉ DE COOPÉRER	NT 32
1. ENCOURAGEMENT AUX ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES (ZES) ET AUTRES RÉGIONS DÉSIGNÉES	32
Programme 4 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère da les villes frontalières;	
PROGRAMME 5 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE ÉTABLIES DANS LES ZONES CÔTIÈRES ÉCONOMIQUES OUVERTES ET DANS LES ZONES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMICET TECHNOLOGIQUE;	QUE
PROGRAMME 6 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTRÉPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE ÉTABLIES DANS LE NOUVEAU SECTEUR PUDONG DE SHANGHAI;	
ÉTABLIES DANS LES TROIS GORGES DU YANGZI;	
PROGRAMME 9: EXEMPTION OU RÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS;	40
PROGRAM 10: EXEMPTION OU RÉDUCTION DE L'IMPÔT LOCAL SUR LE REVENU;	
PROGRAMME 11 : EXEMPTION OU RÉDUCTION DE L'IMPÔT FONCIER ET DES DROITS D'UTILISATION DES SOLS;	42
L'ÉQUIPEMENT IMPORTÉS DANS LES ZES ET D'AUTRES ZONES DÉSIGNÉES;	43
PROGRAMME 13 : REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU LORSQUE LES PROFITS SONT RÉINVESTIS DANS LA PROVINCE DU GUANGDONG;	
PROGRAMME 14 : FRAIS DE SERVICES PRÉFÉRENTIELS CONSENTIS ET/OU MARCHANDISES FOURNIES PAR DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX OU DES ENTREPRISES D'ÉTAT;	
2. AIDES	47
PROGRAMME 15 : FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS INTERNATIONAUX PAR LES PETITES ET MOYENN ENTREPRISES (PME);	
PROGRAMME 16 : PROJETS D'ÉTAT DE RÉNOVATION DES TECHNOLOGIES CLÉS;	4/
PROGRAMME 17: FONDS DE SOUTIEN (AIDE) FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT DU COMTÉ DE XUYI, PROVINCE DE JIANGSU;	
PROGRAMME 18: SUBVENTION GOUVERNEMENTALE À L'EXPORTATION ET SUBVENTION GOUVERNEMENTALE À LA	
CRÉATION DE NOUVEAUX PRODUITS;	51
COMPENSATEURS PAR LES GOUVERNEMENTS LOCAUX;	52
PROGRAMME 20 : AFFECTATION DE FONDS AU SUBVENTIONNEMENT DE BREVETS;	53
3. INJECTION DE CAPITAL/TRANSFORMATION DE CRÉANCES EN PARTICIPATION	54
PROGRAMME 21: INJECTION DE CAPITAL/TRANSFORMATION DE CRÉANCES EN PARTICIPATION;	54
4. PRÊTS À DES TAUX PRÉFÉRENTIELS	56

	PROGRAMME 22 : PRÊTS ET BONIFICATION D'INTÉRÊTS FOURNIS EN VERTU DU PROGRAMME DE REVITALISATION DU NORD-EST;	6
5.	PROGRAMMES D'IMPÔT SUR LE REVENU À DES TAUX PRÉFÉRENTIELS	
	PROGRAMME 23 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE; 5 PROGRAMME 24 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES D'EXPORTATION À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE;	7
	PROGRAMME 25 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR DES ENTREPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE À FORTE INTENSITÉ TECHNOLOGIQUE ET BASÉES SUR LE SAVOIR; 6	
	PROGRAMME 26 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR DES ENTREPRISES À CAPITAUX ÉTRANGERS RECONNUES COMME DES ENTREPRISES DE HAUTE OU NOUVELLE TECHNOLOGIE ÉTABLIES DANS DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DE HAUTES OU NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'ÉTAT, ET POUR LES ENTREPRISES DE	
	TECHNOLOGIE D'AVANT-GARDE À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE ET EXPLOITÉES PAR DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES; 6 PROGRAMME 27 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR DES ENTREPRISES RECONNUES COMME DES ENTREPRISES DE HAUTE OU NOUVELLE TECHNOLOGIE ÉTABLIES DANS DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE HAUTES OU NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'ÉTAT;	
	PROGRAMME 28 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES QUI FOURNISSENT DE L'EMPLOI AUX CHÔMEURS;	5
	PROGRAMME 29 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISE À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE;	7
	ÉQUIPEMENTS PRODUITS LOCALEMENT À DES FINS D'AMÉLIORATION TECHNOLOGIQUE; 6 PROGRAMME 31 : AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ DES IMMOBILISATIONS DANS LE NOUVEAU SECTEUR BINHAI DE TIANJIN 6	;
	PROGRAMME 32 : TAUX D'IMPÔT RÉDUIT POUR LES EPÉ À CARACTÈRE PRODUCTIF DEVANT ÊTRE EXPLOITÉES DURANT UNE PÉRIODE D'AU MOINS 10 ANS;	
	PROGRAMME 33 : REMBOURSEMENT D'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LES PROFITS DES EPÉ RÉINVESTIS PAR DES INVESTISSEURS ÉTRANGERS;	3
	PROGRAMME 34 : REMBOURSEMENT DES PRETS EN DEVISES ETRANGERES A L'AIDE DE LA TVA REMISE;	
6.	ALLÈGEMENT DES DROITS ET TAXES SUR LE MATÉRIEL ET LES MACHINES7	
	PROGRAMME 36: EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TVA SUR LES IMPORTATIONS POUR LES TECHNOLOGIE ET L'ÉQUIPEMENT IMPORTÉS;	s 8
7.	RÉDUCTION DES DROITS D'UTILISATION DES SOLS	9
	PROGRAMME 37: RÉDUCTION DES DROITS D'UTILISATION DES SOLS;	
8.	ACHAT DE MARCHANDISES D'ENTREPRISES D'ÉTAT8	1
	PROGRAMME 38 : ACHAT DE MARCHANDISES D'ENTREPRISES D'ÉTAT;	1

A. PROGRAMMES DE SUBVENTION POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION QUI ONT ÉTÉ UTILISÉS PAR L'EXPORTATEUR AYANT ACCEPTÉ DE COOPÉRER

Programme 1 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans les zones économiques spéciales (à l'exclusion du nouveau secteur Pudong de Shanghai);

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1991. Le but de ce programme est de laisser place à l'investissement étranger, d'élargir la politique d'ouverture et d'accroître le développement dans les ZES.

L'autorité qui accorde la subvention pour ce programme est l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales administrant ce programme. Dans le cadre de ce programme, les EPÉ non entièrement sous contrôle étranger et établies dans des ZES et les entreprises étrangères (EPÉ entièrement sous contrôle étranger) établies dans des ZES et se livrant à la production ou à des opérations commerciales payent l'impôt sur le revenu à un taux réduit de 15 %.

En outre, les entreprises axées sur l'exportation dans lesquelles une société étrangère a investi et qui sont exploitées par celle-ci, dont la valeur de la production de tous les produits destinés à l'exportation dans une année donnée s'élève à 70 % ou plus de la valeur de la production de l'entreprise pour l'année en question, peuvent payer l'impôt sur le revenu des sociétés au taux spécifié dans la Loi de l'impôt sur le revenu, réduit de la moitié, après l'expiration de la période d'exemption ou de réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés. Cependant, les entreprises axées sur l'exportation dans les ZES et les zones de développement économique et technologique et les autres entreprises du genre assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés au taux réduit de 15 % qui respectent les conditions susmentionnées payent l'impôt sur le revenu des sociétés au taux de 10 %.

Fondement juridique:

La réduction d'impôt sur le revenu pour les EPÉ dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent à l'article 69 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. L'article 69 définit les ZES comme étant celles de Shenzhen, Zhuhai, Shantou and Xiamen et la ZES de Hainan établies par une loi ou établies avec l'agrément du Conseil d'État.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens du sous-alinéa 2 (1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal à l'exonération ou la déduction.

Détermination de la spécificité:

Le taux préférentiel d'impôt de 15 % accordé aux EPÉ situées dans les ZES a été jugé restreint, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreint aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères. En outre, la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

La réduction du taux d'impôt préférentiel de 15 % à 10 % pour les entreprises axées sur les exportations situées dans les ZES dont les exportations correspondent à 70 % ou plus en pourcentage de la valeur de la production constitue une subvention prohibée conformément à l'alinéa 2 (7.2)b) de la LMSI, étant donné que de telles subventions dépendent, en totalité ou en partie, des résultats à l'exportation.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a déterminé que l'exportateur ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. Selon le paragraphe 27.1 (2) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI), les sommes qui, en l'absence d'une exonération, seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Par conséquent, le montant de la subvention a été calculé en répartissant le montant de l'exemption d'impôt sur la quantité totale des marchandises subventionnées auquel l'avantage s'appliquait, conformément à l'alinéa 27 a) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis reçus par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 2: Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères qui ont des établissements ou des lieux d'affaires en Chine et sont engagées dans la production ou dans des opérations commerciales donnant lieu à l'achat d'équipements produits localement;

Renseignements généraux:

Ce programme a été établi par la Circulaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant la question des crédits d'impôt pour l'impôt sur le revenu des entreprises applicable aux équipements produits localement et achetés par les entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères (Cai Shui Zi [2000] n° 49), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999. Ce programme a été établi pour attirer l'investissement étranger et appuyer les mises à niveau des technologies. L'autorité qui accorde la subvention pour ce programme est l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales administrent ce programme.

Dans le cadre de ce programme, 40 % des dépenses engagées par certaines EPÉ et entreprises étrangères à l'achat d'équipements produits localement sont déduites de l'augmentation de l'impôt sur le revenu de cette année par rapport à l'année précédente. La partie déduite ne doit pas être supérieure à l'augmentation totale de l'impôt sur le revenu de cette année et, lorsque le total de l'augmentation de l'impôt sur le revenu est inférieur à 40 % de ces dépenses, la partie excédentaire des dépenses déductibles peut être déduite sur l'augmentation de l'impôt sur le revenu de l'année suivante. Un tel report de la déductibilité ne doit pas durer plus de cinq ans.

Ce programme était en vigueur durant la PVE.

Fondement juridique:

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé à certaines EPÉ et entreprises étrangères est prévu à l'article 1 de la Circulaire du ministère des Finances et de l'administration fiscale de l'État concernant la question du crédit d'impôt pour l'impôt sur le revenu des entreprises applicable aux équipements produits localement et achetés par les entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères (Cai Shui Zi [2000] n° 49). Les autres circulaires relatives à ce programme incluent, Administration de la déduction d'impôt sur l'achat d'équipements fabriqués localement par des projets à participation étrangère dans le cadre de procédures d'essai (Circulaire SAT Guo Shui Fa (2006) n° 111 et les Mesures concernant les crédits d'impôt sur le revenu des entreprises sur l'investissement d'entreprises à participation étrangère et d'entreprises étrangères au moyen d'achat d'équipements produits localement (Circulaire SAT Guo Shui Fa n° 90 de 2000.

Critères d'admissibilité:

Ce programme est restreint aux EPÉ et aux entreprises étrangères qui entrent dans la catégorie des entreprises à encourager et dans la catégorie B des entreprises assujetties à des restrictions, énumérées dans le Catalogue des lignes directrices visant les entreprises à participation étrangère, dont fait état la Circulaire du Conseil d'État concernant le rajustement des politiques fiscales pour le matériel importé (Guo Fa [1997] n° 37).

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une

déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération/de la déduction.

Détermination de la spécificité:

Le remboursement de l'impôt sur le revenu pour l'achat d'équipements fabriqués localement est une subvention prohibée en vertu de l'alinéa 2 (7.2)b) de la LMSI, étant donné qu'il dépend, en totalité ou en partie, de l'utilisation de marchandises qui sont produites ou qui sont originaires du pays d'exportation.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a déterminé que l'exportateur ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. Selon le paragraphe 27.1 (2) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI), les sommes qui, en l'absence d'une exonération, seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Par conséquent, le montant de la subvention a été calculé en répartissant le montant de l'exemption d'impôt sur la quantité totale des marchandises subventionnées auquel l'avantage s'appliquait, conformément à l'alinéa 27 a) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis reçus par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 3 : Bonification d'intérêts bancaires pour le Fonds de développement du commerce extérieur (Shenzhen)

Renseignements généraux:

Ce programme a été recensé par le gouvernement de la Chine et l'exportateur ayant accepté de coopérer dans leur réponse à la DDR relative au subventionnement. Ce programme a pour but d'aider les entreprises de Shenzhen à accroître leurs exportations. Ce programme a été établi en 2004 conformément à la Circulaire du gouvernement du peuple de la municipalité de Shenzhen concernant l'impression et la diffusion de plusieurs mesures visant à encourager le développement du commerce extérieur de la municipalité de Shenzhen (Shenfu (2005) n° 146).

Les entreprises d'exportation établies admissibles peuvent demander un prêt au Fonds de développement du commerce extérieur. Les demandes approuvées par le Bureau du commerce et de l'industrie de Shenzhen sont transmises au Bureau des finances de Shenzhen qui autorise certaines banques à accorder le prêt au demandeur. Le taux d'intérêt sera le taux de référence au niveau stipulé par la Banque populaire de Chine. Si le capital et les intérêts sont payés à temps, 20 % de l'intérêt payé sur le prêt seront subventionnés conformément au taux de référence.

Ce programme était en vigueur durant la PVE et continue de l'être.

Fondement juridique:

Ce programme est appliqué conformément à la Circulaire du gouvernement du peuple de la municipalité de Shenzhen concernant l'impression et la diffusion de plusieurs mesures visant à encourager le développement du commerce extérieur de la municipalité de Shenzhen et à la Circulaire sur la diffusion des règles temporaires pour la gestion du Fonds de développement du commerce extérieur de Shenzhen (Shenwaijingmaoji (2002) n° 13).

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité figurent aux articles 8 à 18 des Règles de gestion du fonds. Le programme est restreint aux entreprises situées à Shenzhen dont les activités d'exportation ont une valeur annuelle supérieure à 500 000 \$US.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, la bonification d'intérêts accordée dans le cadre de ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)a) de la LMSI, c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant un transfert direct de fonds, et confère un avantage au bénéficiaire égal à la différence entre l'intérêt payé sur un prêt commercial et l'intérêt à payer sur le prêt préférentiel accordé par le gouvernement.

Détermination de la spécificité :

La bonification d'intérêts bancaires est une subvention prohibée en vertu de l'alinéa 2 (7.2)b) de la LMSI, étant donné que de telles subventions dépendent, en totalité ou en partie, des résultats à l'exportation.

L'octroi d'un intérêt à un taux préférentiel en vertu de ce programme est spécifique conformément à l'alinéa 2 (7.3)a) de la LMSI car la subvention est seulement accordée à un nombre restreint d'entreprises situées dans la ZES de Shenzhen.

Calcul du montant de la subvention

L'ASFC a déterminé que l'exportateur ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. Selon le paragraphe 27.1 (2) du RMSI, les sommes qui, en l'absence d'une exonération, seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Par conséquent, le montant de la subvention a été calculé en répartissant le montant de l'exemption d'impôt sur la quantité totale des marchandises subventionnées auxquelles l'avantage s'appliquait, conformément à l'alinéa 27 a) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis reçus par les exportateurs en question. Donc, dans le

	,		•			
cas de ces exportateurs, l'AS par prescription ministérielle	FC a déterminé , conformémen	un montant of au paragrap	de subvent he 30.4 (2)	ion à l'éga de la LM	ard de ce pro SI.	ogramme
,	•					
					•	
·					·	

B. PROGRAMMES DE SUBVENTIONNEMENT POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION QUI N'ONT PAS ÉTÉ UTILISÉS PAR L'EXPORTATEUR AYANT ACCEPTÉ DE COOPÉRER

1. ENCOURAGEMENT AUX ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES (ZES) ET AUTRES RÉGIONS DÉSIGNÉES

Programme 4 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère dans les villes frontalières;

Renseignements généraux:

Ce programme a été établi pour les Entreprises à participation étrangère (EPÉ) par la Circulaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État sur la détermination des politiques fiscales pour les entreprises à participation étrangère à Heihe et dans 11 autres villes et il est entré en vigueur le 5 octobre 1992. Le but du programme est d'encourager l'investissement étranger dans les villes frontalières, d'élargir la politique d'ouverture et d'accroître le développement dans les zones frontalières. L'autorité qui accorde la subvention pour ce programme est l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales administrent ce programme.

L'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère à caractère productif établies dans 12 villes ou comtés frontaliers peut être imposé à un taux réduit de 24 %.

Le programme était en vigueur durant la PVE.

Fondement juridique:

Le programme susmentionné est prévu dans la Circulaire SAT Guo Shui Han Fa Nº 1412 de 1992.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent dans la *Circulaire SAT Guo Shui FA Nº 1412*. Les critères d'admissibilité stipulent que tous les demandeurs qui répondent aux exigences à titre d'entreprises à participation étrangère à caractère productif établies dans les 12 villes frontalières désignées payent l'impôt sur le revenu des sociétés à un taux réduit de 24 %. Les 12 villes ou comtés frontaliers désignés sont Heihe, Suigenhe, dans la province du Heilongjiang, Hunchun, dans la province du Jilin, Manzhouli, dans la région autonome de la Mongolie intérieure, Yining, Bole, Tacheng, dans la région autonome Ouïgoure du Xinjiang, Pingxiang, Dongxing, dans la région autonome Zhuang du Guangxi, Wanting, Ruili et Hekou, dans la province du Yunnan.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens du sous-alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal à l'exonération ou la déduction.

Détermination de la spécificité:

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux EPÉ situées dans les villes frontalières ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la Circulaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État sur la détermination des politiques fiscales pour les entreprises à participation étrangère à Heihe et dans 11 autres villes. En outre, la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine qui indiquaient qu'il n'avait bénéficié d'aucun avantage en vertu de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis concernant l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 5 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans les zones côtières économiques ouvertes et dans les zones de développement économique et technologique;

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, entrée en vigueur le l^{er} juillet 1991. Le but de ce programme est d'encourager l'investissement étranger dans les zones de développement économique et technologique (ZDET) dans les villes côtières ouvertes, et d'encourager certains districts à prendre l'initiative de leur développement. L'autorité qui accorde la subvention pour ce programme est l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales administrent ce programme.

Dans le cadre de ce programme, les EPÉ à caractère productif établies dans les zones côtières économiques ouvertes ou dans les vieux districts urbains des villes où se trouvent les ZES ou les ZDET payent l'impôt sur le revenu au taux réduit de 24 %. Les EPÉ à caractère productif établies dans les zones de développement économique et technologique peuvent être imposées au taux réduit de 15 %.

Les EPÉ établies dans les zones côtières économiques ouvertes ou dans les vieux districts urbains des villes où se trouvent les ZES et les ZDET, ou dans toute autre région définie par le Conseil

d'État, qui s'occupent des projets suivants : a) projets à forte intensité technologique ou basés sur le savoir, b) projets avec participation étrangère de plus de 30 millions \$US et dont le rendement des investissements s'échelonne sur de longues périodes et c) projets de ressources énergétiques, de transport et de construction de ports, peuvent être imposées au taux réduit de 15 %.

Ce programme était en vigueur pendant la PVE.

Fondement juridique:

La réduction d'impôt sur le revenu pour les EPÉ dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent aux articles des Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.

Les EPÉ établies dans les ZDET qui sont admissibles à un traitement fiscal préférentiel dans le cadre de ce programme sont situées dans les ZDET suivantes : Changchun, Wuhan, Haerbin, Nanchang, Changsha, Zhengzhou, Taiyuan, Hefei, Wuhu, Xi'an, Chongqing, Chengdu, Hohhot, Kunming, Nanning, Yinchuan, Guiyang, Shihezi, Urumchi, Lanzhou, Xining, Tianjin, Kunshan, parc industriel de Suzhou, Guangzhou, Jinqiao, Beijing, Nanjing, Dalian, Caohejing, Qingdao, Hangzhou, Ningbo, Yantai, Shenyang, Haichang Xiamen, Rongqiao Fuqing, Minhang, Fuzhou, Nansha, Xiaoshan, Nantong, Qinghuangdao, Yingkou, Wenzhou, Lianyungang, Weihai, Daxie Ningbo, Zhanjiang, Dayawai Huizhou, Yangpu Hainan, Dongshan et Hongqiao.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue probablement une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité:

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux EPÉ situées dans les ZES ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères. En outre, la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine qui indiquaient qu'il n'avait bénéficié d'aucun avantage en vertu de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis concernant l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 6 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai;

Renseignements généraux:

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1991. Le but de ce programme est d'encourager l'investissement étranger dans les ZES du nouveau secteur Pudong de Shanghai. L'autorité qui accorde la subvention pour ce programme est l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales administrent ce programme.

Dans le cadre de ce programme, les EPÉ, les entreprises étrangères, les coentreprises à participation nationale (CEPN) et les EPN à investisseur unique établies dans les ZES du nouveau secteur Pudong de Shanghai payent l'impôt sur le revenu à un taux réduit de 15 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE.

Fondement juridique:

La réduction du taux d'impôt sur le revenu accordée aux EPÉ et aux entreprises étrangères dans le cadre de ce programme est expressément prévue à l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères. La réduction du taux d'impôt sur le revenu pour les CEPN et EPN à investisseur unique dans le cadre de ce programme figure dans la Circulaire sur le taux d'impôt sur le revenu appliqué aux coentreprises chinoises dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai. Ces documents juridiques indiquent aussi clairement que le taux réduit d'impôt sur le revenu de 15 % s'applique à toutes les entreprises, y compris les EPÉ, situées dans les ZES susmentionnées.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité des EPÉ à ce programme figurent à l'article 73 des Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à

participation étrangère et les entreprises étrangères, qui précise que les EPÉ axées sur la production qui sont établies dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai sont admissibles au taux réduit d'impôt sur le revenu de 15 %.

Les critères d'admissibilité à ce programme des EPN situées dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai figurent dans la *Circulaire sur le taux d'impôt sur le revenu appliqué aux coentreprises chinoises dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai*, qui précise que les coentreprises chinoises et les EPN à investisseur unique établies dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai sont admissibles au taux réduit d'impôt sur le revenu de 15 %.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité:

Les taux préférentiels d'impôt sur le revenu accordés aux EPÉ situées dans les ZES ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères, ainsi que la Circulaire sur le taux d'impôt sur le revenu appliqué aux coentreprises chinoises dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai. En outre, la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine qui indiquaient qu'il n'avait bénéficié d'aucun avantage en vertu de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis concernant l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 7 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans les Trois Gorges du Yangzi;

Renseignements généraux:

Ce programme a été établi pour les EPÉ par la Circulaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État sur les politiques fiscales pour les migrants et le développement du secteur du réservoir dans les Trois Gorges du fleuve Yangzi et il est entré en vigueur le 13 août 1995. Le but du programme est d'encourager l'investissement étranger, d'élargir la politique d'ouverture et d'accroître le développement dans le secteur des Trois Gorges du Yangzi. L'autorité qui accorde la subvention pour ce programme est l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales administrent ce programme.

L'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère à caractère productif établies dans la zone économique des Trois Gorges du Yangzi peut être imposé à un taux réduit de 24 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE.

Fondement juridique:

Le programme susmentionné est prévu dans la Circulaire MOF Cai Shui Zi Nº 034 de 1995.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent dans la *Circulaire MOF Cai Shui Zi N° 034* de 1995. Les critères d'admissibilité stipulent que tous les demandeurs qui répondent aux exigences à titre d'entreprises à participation étrangère à caractère productif établies dans les zones économiques ouvertes des Trois Gorges du fleuve Yangzi payent l'impôt sur le revenu des sociétés à un taux réduit de 24 %. Les zones économiques ouvertes incluent divers comtés et provinces indiqués dans la circulaire.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité:

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux EPÉ situées dans le secteur des Trois Gorges du fleuve Yangzi ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la Circulaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État sur les politiques fiscales pour les migrants et le développement du secteur du réservoir dans les Trois Gorges du fleuve Yangzi. En outre, la

subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine qui indiquaient qu'il n'avait bénéficié d'aucun avantage en vertu de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis concernant l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 8 : Politiques fiscales préférentielles dans les régions de l'Ouest;

Renseignements généraux:

Ce programme a été établi pour les EPN et les EPÉ par la Circulaire du ministère des Finances, de l'Administration fiscale de l'État et de l'Administration générale des douanes sur la politique fiscale préférentielle pour le développement de la région occidentale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Le but du programme est d'encourager l'investissement dans la région occidentale de la Chine. L'autorité qui accorde la subvention pour ce programme est l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales administrent ce programme.

Dans le cadre de ce programme, les EPN faisant partie des industries classées comme étant encouragées selon le Catalogue des lignes directrices pour le Règlement sur la structure industrielle (version 2005) et les EPÉ classées comme étant encouragées selon le Catalogue des lignes directrices pour les industries à participation étrangère et le Catalogue des lignes directrices pour les industries avantagées dans les régions centrales et occidentales quant à l'investissement étranger, et situées dans la région occidentale et à d'autres endroits précisés, sont admissibles à un taux d'impôt sur le revenu préférentiel de 15 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE et il doit expirer en 2010.

Fondement juridique:

La réduction du taux d'impôt sur le revenu est expressément prévue à l'article 1 de la Circulaire du ministère des Finances, de l'Administration fiscale de l'État et de l'Administration générale des douanes sur la politique fiscale préférentielle pour le développement de la région occidentale.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent à l'article 1 de la Circulaire du ministère des Finances, de l'Administration fiscale de l'État et de l'Administration générale des douanes sur la politique fiscale préférentielle pour le développement de la région occidentale.

Les critères d'admissibilité stipulent que les entreprises situées dans la région occidentale et faisant partie des industries classées comme étant « encouragées » selon le *Catalogue des lignes directrices* pour le Règlement sur la structure industrielle (version 2005) ou selon le *Catalogue des lignes directrices pour les industries à participation étrangère* et le *Catalogue des lignes directrices pour les industries avantagées dans les régions centrales et occidentales quant à l'investissement étranger* sont admissibles à un taux d'impôt sur le revenu préférentiel de 15 % à la condition qu'elles soient de grosses entreprises et que leur revenu provenant de leurs principaux comptes d'affaires représente plus de 70 % de leur revenu global.

La région occidentale aux fins du présent programme est définie comme étant la province du Shanxi, la province du Jilin, la province du Heilongjiang, la province de l'Anhui, la province du Jiangxi, la province du Henan, la province du Hubei, la province du Hunan, la municipalité de Chongqing, la province du Sichuan, la province du Guizhou, la province du Yunnan, la région autonome du Tibet, la province du Shaanxi, la province du Gansu, la région autonome Hui du Ningxia, la province du Qinghai, la région autonome Ouïgoure du Xinjiang, la région autonome de la Mongolie intérieure et la région autonome Zhuang du Guangxi.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité:

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux entreprises situées dans la région occidentale et les autres endroits précisés ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Circulaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État sur la politique fiscale préférentielle pour le développement de la région occidentale*.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine qui indiquaient qu'il n'avait bénéficié d'aucun avantage en vertu de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis concernant l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 9 : Exemption ou réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés;

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi conformément aux *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1991. Le but du programme est de laisser place à l'investissement dans les zones économiques spéciales (ZES) et d'encourager les endroits désignés à prendre l'initiative de leur développement économique. Le programme est mis en œuvre par l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, toutes les entreprises admissibles peuvent bénéficier du taux réduit de 15 % de l'impôt sur le revenu des sociétés.

<u>Fondement juridique</u>:

La réduction du taux d'impôt accordée aux EPÉ dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 73 des Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent à l'article 73 des Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères. Ce programme est mis à la disposition des EPÉ reconnues comme des entreprises de la nouvelle et haute technologie qui sont établies dans les zones de développement industriel de la nouvelle et haute technologie de l'État désignées par le Conseil d'État.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité:

Les taux d'impôt préférentiels consentis aux EPÉ ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine qui indiquaient qu'il n'avait bénéficié d'aucun avantage en vertu de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis concernant l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Program 10 : Exemption ou réduction de l'impôt local sur le revenu;

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par l'Octroi d'une réduction et d'une exemption de l'impôt local sur le revenu des entreprises à participation étrangère au *Jiangsu*, (1992) n^o 49, entré en vigueur le 17 juin 1992. Le but du programme est de consentir un traitement fiscal préférentiel aux EPÉ pour accélérer le développement de l'économie locale. L'autorité qui accorde la subvention pour ce programme est l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales administrent ce programme.

Dans le cadre de ce programme, les EPÉ qui sont admissibles à une réduction de 15 % de l'impôt sur le revenu des sociétés peuvent bénéficier d'une exemption des impôts locaux sur le revenu.

Fondement juridique:

Le programme est prévu à l'article 6 de l'Octroi d'une réduction et d'une exemption de l'impôt local sur le revenu des entreprises à participation étrangère au Jiangsu, (1992) n^o 49.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité figurent à l'article 6 de l'*Octroi d'une réduction et d'une exemption de l'impôt local sur le revenu des entreprises à participation étrangère au Jiangsu, (1992) nº 49.*

Ce programme est mis à la disposition des EPÉ situées dans les zones de développement économique et technologique, dans les zones côtières économiques ouvertes et dans les zones de développement industriel de la haute et nouvelle technologie de l'État de la province du Jiangsu, ainsi qu'à la disposition de celles qui s'occupent de projets à participation étrangère encouragés par l'État.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité:

Les taux d'impôt préférentiels consentis aux EPÉ ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine qui indiquaient qu'il n'avait bénéficié d'aucun avantage en vertu de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis concernant l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 11 : Exemption ou réduction de l'impôt foncier et des droits d'utilisation des sols;

Renseignements généraux:

Lors de l'ouverture de l'enquête, ce programme a été reconnu comme en étant un qui aurait pu procurer des avantages pouvant donner lieu à une action aux exportateurs des marchandises en cause durant la PVE de subventionnement. Selon les renseignements disponibles, les producteurs de glacières et des chauffeurs thermoélectriques peuvent bénéficier d'une exemption/réduction de l'impôt foncier et des droits d'utilisation des sols. Par conséquent, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une réponse complète aux questions figurant à l'Annexe I de la DDR sur le subventionnement concernant les dispositions législatives prévoyant ce programme, sur

sa mise en œuvre et sur sa disponibilité. Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni les renseignements demandés au sujet du programme et a simplement confirmé que l'exportateur ayant accepté de coopérer n'a pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité:

L'exemption/la réduction de l'impôt foncier et des droits d'utilisation des sols octroyée aux producteurs de glacières et de réchauffeurs thermoélectriques a été jugée être limitée à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.3)a) de la LMSI.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine qui indiquaient qu'il n'avait bénéficié d'aucun avantage en vertu de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis concernant l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 12 : Exemption du tarif et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour le matériel et l'équipement importés dans les ZES et d'autres zones désignées;

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par le *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province du Guangdong* et sa mise en œuvre a été approuvée le 26 août 1980. Le but du programme est de laisser place à l'investissement dans les ZES et d'encourager les districts à prendre l'initiative de leur développement. Le programme est mis en œuvre par l'Administration générale des douanes et les autorités douanières locales.

Dans le cadre de ce programme, les machines et les équipements, les pièces de rechange, les matières premières et semi-transformées, les moyens de transport et d'autres biens d'investissement nécessaires à la production qui sont importés par des entreprises dans les zones spéciales sont exemptés des droits à l'importation.

<u>Fondement juridique</u>:

L'exemption des droits à l'importation est décrite en détail à l'article 13 du Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province du Guangdong.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité sont énoncés à l'article 13 du *Règlement sur les zones économiques* spéciales dans la province du Guangdong. Toute entreprise située dans les zones spéciales peut bénéficier de l'exemption des droits à l'importation.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

L'exemption des droits sur les importations accordées aux entreprises dans les ZES de la province du Guangdong a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, le *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province du Guangdong*.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine qui indiquaient qu'il n'avait bénéficié d'aucun avantage en vertu de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis concernant l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 13 : Remboursement de l'impôt sur le revenu lorsque les profits sont réinvestis dans la province du Guangdong;

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par le *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province du Guangdong* et sa mise en œuvre a été approuvée le 26 août 1980. Le but du programme est d'encourager les investisseurs à réinvestir les profits dans des entreprises situées dans les ZES de la province du Guangdong. L'autorité qui accorde la subvention pour ce programme est l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales administrent ce programme.

Dans le cadre de ce programme, les investisseurs qui réinvestissent leurs profits dérivés dans les ZES de la province du Guangdong pendant une période de cinq ans ou plus peuvent demander une réduction ou une exemption de l'impôt sur le revenu sur la partie réinvestie.

Fondement juridique:

La réduction d'impôt sur le revenu accordée aux investisseurs dans les ZES de la province du Guangdong est prévue à l'article 16 du *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province du Guangdong*.

Critères d'admissibilité:

Ce programme est mis à la disposition des entreprises qui réinvestissent leurs profits dans les ZES pendant une période de cinq ans ou plus, conformément à l'article 16 du Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province du Guangdong.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constituerait une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité:

Le remboursement de l'impôt sur le revenu aux entreprises situées dans les ZES de la province de Guangdong a été jugé restreint, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreint aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, le *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province du Guangdong*.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine qui indiquaient qu'il n'avait bénéficié d'aucun avantage en vertu de ce

programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis concernant l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 14: Frais de services préférentiels consentis et/ou biens fournis par des organismes gouvernementaux ou des entreprises d'État;

Renseignements généraux:

Ce programme a été recensé au début de l'enquête comme pouvant avoir fourni des avantages donnant lieu à une action aux exportateurs des marchandises en cause durant la PVE de subventionnement. Des renseignements indiquent que le gouvernement de la Chine pourrait fournir des biens et/ou services, autres qu'une infrastructure générale aux producteurs de glacières et de réchauffeurs thermoélectriques situés dans les ZES et dans d'autres secteurs désignés. Ces biens et/ou services autres qu'une infrastructure générale pourraient être fournis directement par le gouvernement de la Chine ou indirectement par des entreprises d'État.

Selon les renseignements fournis par la plaignante, le gouvernement de la Chine pourrait offrir des taux favorables, comme dans le cas de services publics et énergiques aux producteurs de glacières et réchauffeurs thermoélectriques situés dans les ZES et dans d'autres secteurs désignés. Par conséquent, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une réponse complète aux questions figurant à l'Annexe I de la DDR sur le subventionnement concernant la législation, l'administration et la disponibilité de ce programme. Le gouvernement de la Chine n'a fourni aucun des renseignements demandés concernant ce programme et a simplement confirmé que l'exportateur ayant accepté de coopérer n'avait pas bénéficié d'avantages en vertu de ce programme de subventionnement.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)c) de la LMSI, c.-à-d. que le gouvernement fournit des biens ou services autres qu'une infrastructure gouvernementale générale, et confère un avantage aux bénéficiaires égal à la différence entre la juste valeur marchande des biens ou services en Chine et le prix auquel les biens ou services ont été fournis par le gouvernement.

Détermination de la spécificité :

Les biens et services fournis par le gouvernement aux producteurs de glacières et de réchauffeurs thermoélectriques situés dans les ZES et dans d'autres secteurs désignés sont spécifiques au sens de

l'alinéa 2(7.3)a) de la LMSI parce que la subvention est seulement fournie à un nombre limité d'entreprises situées dans les ZES.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine qui indiquaient qu'il n'avait bénéficié d'aucun avantage en vertu de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis concernant l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

2. <u>**AIDES**</u>

Programme 15: Fonds pour le développement des marchés internationaux par les petites et moyennes entreprises (PME);

Renseignements généraux :

Ce programme a été créé afin d'appuyer le développement des PME, d'encourager les PME à participer à la compétition sur les marchés internationaux, de réduire les risques commerciaux des entreprises et de favoriser le développement de l'économie nationale. Le ministère des Finances est l'autorité qui accorde la subvention, en plus d'être responsable d'administrer le programme. Les fonds de développement des marchés sont répartis en deux parties : une pour l'utilisation centrale et l'autre pour l'utilisation locale.

Fondement juridique:

Les fonds de développement de marchés internationaux accordés aux PME admissibles sont prévus dans la Circulaire du ministère des Finances, du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération économique concernant l'impression et la diffusion des mesures pour l'administration des fonds de développement de marchés internationaux des PME (mise en œuvre à titre d'essai) Cai Qi n° 467 de 2000 et les Règles pour la mise en œuvre des mesures pour l'administration des fonds de développement de marchés internationaux des PME (mise en œuvre à titre d'essai).

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité figurent à l'article 5 de la Circulaire du ministère des Finances, du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération économique concernant l'impression et la

diffusion des mesures pour l'administration des fonds de développement de marchés internationaux des PME (mise en œuvre à titre d'essai) Cai Qi n° 467 de 2000.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)a) de la LMSI (c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant le transfert direct de fonds) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'aide accordée.

Détermination de la spécificité:

Les fonds pour le développement des marchés internationaux par les PME ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la Circulaire du ministère des Finances, du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération économique concernant l'impression et la diffusion des mesures pour l'administration des fonds de développement de marchés internationaux des PME (mise en œuvre à titre d'essai) Cai Qi nº 467 de 2000.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 16: Projets d'État de rénovation des technologies clés;

Renseignements généraux:

Ce programme a été établi par les Mesures administratives concernant les projets d'État de rénovation des technologies clés et par les Mesures administratives concernant le fonds spécial généré par les obligations du Trésor pour les projets d'État de rénovation des technologies clés, Guo Jing Mao Tou Zi (1999) n° 886, entrées en vigueur le 10 septembre 1999. Les dispositions pertinentes de la Circulaire n° 886 (1999) ont aussi été modifiées et publiées dans la *Circulaire Guo Jing Mao Tou Zi (2000) n° 822*. Le but de ce programme comprend la rénovation technologique d'industries, d'entreprises et de produits clés, la facilitation des mises à niveau technologiques, l'amélioration de la structure de produit, l'amélioration de la qualité, la promotion de la production

nationale, l'augmentation de l'approvisionnement, l'accroissement de la demande intérieure et la promotion du développement sain et continu de l'économie de l'État.

L'autorité qui accordait la subvention dans le cadre de ce programme était la Commission économique et commerciale de l'État (CECE). Le gouvernement de la Chine a indiqué que la CECE a été abolie lors de la réforme institutionnelle des organismes d'État en 2003. Il s'ensuit qu'aucun bureau administratif supervisant le programme n'existe et, à toutes fins utiles, le programme a cessé de fonctionner en 2003.

Fondement juridique:

Les aides accordées dans le cadre des Projets d'État de rénovation de technologies clés sont prévues à l'article 4 des Mesures administratives concernant les projets d'État de rénovation des technologies clés.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité de ce programme sont énoncés à l'article 4 des *Mesures administratives* concernant les projets d'État de rénovation des technologies clés, qui stipulent que les entreprises ont été sélectionnées en fonction de leur rendement. On a veillé à sélectionner, sur les 512 entreprises clés, 120 groupes d'entreprises expérimentales et entreprises de pointe dans leurs industries respectives, y compris les entreprises d'État ou appartenant à l'État et les entreprises avec des actions contrôlées par l'État qui ont de fortes équipes de direction, une saine gestion et une cote de solvabilité élevée.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)a) de la LMSI (c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant le transfert direct de fonds) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'aide accordée.

Détermination de la spécificité :

L'aide accordée aux 512 entreprises clés, aux 120 groupes d'entreprises expérimentales et aux entreprises de pointe dans leurs industries respectives a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les Mesures administratives concernant les projets d'État de rénovation des technologies clés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 17 : Fonds de soutien (aide) fournis par le gouvernement du comté de Xuyi, province de Jiangsu;

Renseignements généraux:

Ce programme a été créé par la Notification de huit promesses solennelles pour attirer l'investissement étranger dans la zone industrielle du comté de Xuyi, Xu Fa (2001) n° 28, entrée en vigueur le 26 septembre 2001. Le programme a été établi dans le but d'attirer l'investissement étranger dans la zone industrielle du comté de Xuyi. L'autorité qui accorde la subvention et administre le programme est le gouvernement du comté de Xuyi.

Dans le cadre de ce programme, les entreprises peuvent recevoir des fonds de soutien (aides) fournis par le gouvernement local de Xuyi. Le montant des aides fournies dans le cadre de ce programme est calculé sur la base de 40 % de l'impôt sur le revenu des entreprises qui a été payé dans l'année précédente, de 25 % de la TVA payée dans l'année précédente et de 100 % d'autres types de taxes (p. ex. les droits de timbre, la taxe immobilière, la taxe sur la construction urbaine et la taxe sur l'utilisation des sols) payés dans l'année précédente.

Fondement juridique:

L'aide accordée dans le cadre de ce programme est prévue dans la Notification de huit promesses solennelles pour attirer l'investissement étranger dans la zone industrielle du comté de Xuyi, Xu Fa (2001) n° 28.

Critères d'admissibilité:

Dans le cadre de ce programme, des entreprises peuvent recevoir une aide si elles respectent les critères suivants :

- la société doit être située dans la zone industrielle du comté de Xuyi;
- la société doit faire l'objet d'un investissement de plus de 3 millions RBM en immobilisations;
- le projet ne doit produire aucune pollution et combustion.

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)a) de la LMSI (c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant le transfert direct de fonds) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'aide accordée.

Détermination de la spécificité:

L'aide accordée aux entreprises situées dans la zone industrielle du comté de Xuyi a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la Notification de huit promesses solennelles pour attirer l'investissement étranger dans la zone industrielle du comté de Xuyi, Xu Fa (2001).

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 18 : Subvention gouvernementale à l'exportation et subvention gouvernementale à la création de nouveaux produits;

Renseignements généraux :

Le programme a été identifié, au début de l'enquête, comme pouvant avoir représenté des avantages donnant lieu à une action pour les exportateurs des marchandises en cause au cours de la PVE de subventionnement. Selon les renseignements fournis par la plaignante, les producteurs de glacières et de réchauffeurs thermoélectriques peuvent recevoir des aides selon les résultats des exportations. Par conséquent, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une réponse complète aux questions énumérées à l'annexe I de la DDR relative au subventionnement concernant la législation, l'administration et la disponibilité de ce programme. Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni les renseignements demandés sur ce programme et a simplement confirmé que l'exportateur ayant accepté de coopérer n'a pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention.

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)a) de la LMSI (c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant le transfert direct de fonds) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'aide accordée.

Détermination de la spécificité :

L'aide accordée est spécifique conformément à l'alinéa 2(7.3)a) de la LMSI, car la subvention a été jugée restreinte à un certain nombre d'entreprises.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 19: Remboursement des frais juridiques relatifs aux droits antidumping et/ou compensateurs par les gouvernements locaux;

Renseignements généraux:

Le programme a été identifié, au début de l'enquête, comme pouvant avoir représenté des avantages donnant lieu à une action pour les exportateurs des marchandises en cause au cours de la PVE de subventionnement. Selon les renseignements fournis par la plaignante, les producteurs de glacières et de réchauffeurs thermoélectriques peuvent recevoir, des gouvernements locaux, un remboursement des frais juridiques relatifs aux droits antidumping et compensateurs. Par conséquent, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une réponse complète aux questions énumérées à l'annexe I de la DDR relative au subventionnement concernant la législation, l'administration et la disponibilité de ce programme. Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni les renseignements demandés sur ce programme et a simplement confirmé que l'exportateur ayant accepté de coopérer n'a pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention.

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI (c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant le transfert direct de fonds) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant des frais juridiques remboursés.

Détermination de la spécificité:

Le remboursement des frais juridiques engagés par des entreprises pour répondre à des procédures liées aux droits antidumping ou compensateurs est spécifique au sens de l'alinéa 2 (7.3)a) de la LMSI, car la subvention est accordée à un nombre restreint d'entreprises, c.-à-d. les entreprises qui ont engagé des frais juridiques pour des enquêtes liées aux droits antidumping ou compensateurs.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 20: Affectation de fonds au subventionnement de brevets;

Renseignements généraux :

Ce programme a été identifié lors de la vérification de la réponse à la DDR relative au subventionnement qui a été soumise à l'ASFC par l'exportateur ayant accepté de coopérer. Selon les renseignements disponibles, le gouvernement de la Chine peut rembourser le coût lié à l'obtention de brevets pour la production de glacières et de réchauffeurs thermoélectriques.

Selon les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de transmettre des renseignements concernant la législation, l'administration et la disponibilité de ce programme. Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni les renseignements demandés sur ce programme; c'est pourquoi les renseignements concernant le fondement juridique du programme ne sont pas disponibles.

Selon les renseignements obtenus dans les locaux de l'exportateur ayant accepté de coopérer, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)a) de la LMSI (c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant le transfert direct de fonds) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant des frais liés aux brevets qui sont remboursés.

Détermination de la spécificité:

Le remboursement des frais engagés par des entreprises pour obtenir des brevets est spécifique au sens de l'alinéa 2 (7.3)a) de la LMSI, car la subvention est accordée à un nombre restreint d'entreprises, c.-à-d. les entreprises qui ont engagé des frais liés aux brevets pour la production de glacières et de réchauffeurs thermoélectriques.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement. Toutefois, des avantages ont été reçus avant la PVE de subventionnement, et aucun élément de preuve n'indique qu'il a été mis fin au programme.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

3. INJECTION DE CAPITAL/TRANSFORMATION DE CRÉANCES EN PARTICIPATION

Programme 21 : Injection de capital/Transformation de créances en participation;

Renseignements généraux:

La transformation de créances en participation est l'une des plus importantes mesures utilisées dans la restructuration financière des entreprises d'État (EÉ) et des banques appartenant à l'État en Chine. En vertu du *Règlement sur les sociétés de gestion des actifs* (promulgué par décret le 20 novembre 2000), le Conseil d'État de la République populaire de Chine (Conseil d'État) a créé quatre sociétés de gestion des actifs (SGA) qui ont été chargées d'acheter certains prêts non productifs auprès des banques appartenant à l'État, notamment la Banque de Chine (BC), la Banque industrielle et commerciale de Chine (BICC), la Banque populaire de la construction de Chine (BPCC) et la Banque agricole de Chine (BAC). Selon le *Règlement sur les sociétés de gestion des actifs*, les SGA sont supervisées et gérées par la Banque populaire de Chine, le ministère des Finances de la Chine et la Commission de réglementation des valeurs mobilières de Chine. Les

quatre SGA sont la SGA China Orient (jumelée à la BC), la SGA China Huarong (jumelée à la IBCC), la SGA China Xinda (jumelée à la BPCC) et la SGA China Great Wall (jumelée à la BAC).

L'une des activités commerciales autorisées pour la gestion des prêts non productifs achetés par la SGA est la transformation de créances en participation, soit une transaction dans laquelle le créancier, dans ce cas une SGA, dispense une entreprise du remboursement d'un prêt en échange d'actions dans l'entreprise. Le *Règlement sur les sociétés de gestion des actifs* (2000) stipule que la Commission économique et commerciale de l'État (CECE) recommandera aux SGA des transformations de créances en participation et, en bout de ligne, des plans et des ententes liés à une transformation de créances en participation spécifique nécessitant l'approbation finale du Conseil d'État. Selon les renseignements disponibles, près de 580 EÉ ont obtenu une approbation officielle en vertu d'une transformation de créances en participation avec des SGA.

Détermination de la subvention :

Un apport de capitaux par une SGA gouvernementale sous forme d'une transformation de créances en participation constitue une contribution financière conformément à l'alinéa 2 (1.6)a) de la LMSI, car elle donne lieu à un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif, et conformément à l'alinéa 2 (1.6)b), car des sommes qui seraient perçues par le gouvernement sont abandonnées ou non perçues. Un avantage est conféré au bénéficiaire dans la mesure où un apport de capitaux va à l'encontre des pratiques d'investissement normales d'investisseurs privés dans le territoire du pays visé par l'enquête de subventionnement.

L'ASFC déterminera d'abord s'il y avait une juste valeur marchande pour les actions immédiatement avant que le gouvernement ne rende publique sa décision d'acquérir les actions. Le prix payé par des investisseurs privés pour la même catégorie d'actions que celles que le gouvernement a obtenues représenterait une juste valeur marchande si l'acquisition des actions par des investisseurs privés a eu lieu avant que la transformation de créances en participation ne soit rendue publique.

Lorsqu'il n'y a pas de juste valeur marchande pour les actions acquises par le gouvernement, l'ASFC déterminera si le gouvernement a agi conformément aux pratiques d'investissement normales des investisseurs privés en ce qui concerne la décision de fournir un apport de capitaux. Les pratiques d'investissement normales des investisseurs privés comptent notamment une analyse des risques financiers avant de prendre la décision d'investir et l'examen des perspectives financières de l'entreprise pour laquelle on envisage un apport de capitaux.

<u>Détermination de la spécificité</u>:

Selon les renseignements disponibles, les apports de capitaux par une SGA gouvernementale sous forme de transformation de créances en participation ont été accordés principalement, voire même exclusivement, à un nombre restreint d'EÉ.

De plus, le *Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC*, énonce clairement que « les subventions accordées par des entreprises d'État seront considérées comme des

subventions spécifiques si les principaux bénéficiaires de ces subventions étaient des entreprises d'État ou si ces entreprises recevaient des montants disproportionnés des subventions en question ».

La transformation de créances en participation est donc spécifique en vertu du paragraphe 2 (7.3) de la LMSI.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

4. Prêts à des taux préférentiels

Programme 22 : Prêts et bonification d'intérêts fournis en vertu du Programme de revitalisation du Nord-Est;

Renseignements généraux:

Le programme a été identifié, au début de l'enquête, comme pouvant avoir représenté des avantages donnant lieu à une action pour les exportateurs des marchandises en cause au cours de la PVE de subventionnement. Selon les renseignements fournis par la plaignante, des entreprises situées dans la région du Nord-Est de la Chine peuvent recevoir des prêts à des taux préférentiels sous forme de bonifications d'intérêts dans le cadre du Programme de revitalisation du Nord-Est. Par conséquent, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une réponse complète aux questions énumérées à l'annexe I de la DDR relative au subventionnement concernant la législation, l'administration et la disponibilité de ce programme. Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni les renseignements demandés sur ce programme et a simplement confirmé que l'exportateur ayant accepté de coopérer n'a pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention.

Selon les renseignements disponibles, un prêt à un taux préférentiel accordé dans le cadre de ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)a) de la LMSI (c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant un transfert direct de fonds) et il confère un avantage au bénéficiaire égal à la différence entre l'intérêt exigible pour un prêt commercial et l'intérêt exigible pour le prêt à un taux préférentiel accordé par le gouvernement.

Détermination de la spécificité:

La prestation de prêts à des taux préférentiels dans le cadre de ce programme constitue une subvention spécifique en vertu de l'alinéa 2 (7.3)a) de la LMSI, car la subvention n'est accordée qu'à un nombre restreint d'entreprises situées dans la région du Nord-Est.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

5. PROGRAMMES D'IMPÔT SUR LE REVENU À DES TAUX PRÉFÉRENTIELS

Programme 23 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère;

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, entrée en vigueur le l^{er} juillet 1991. Le but du programme est d'encourager l'investissement étranger. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, à compter de l'année où une EPÉ commence à réaliser un profit, elle peut demander et recevoir une exemption d'impôt sur le revenu dans la première et la deuxième année, et une réduction de 50 % dans la troisième, la quatrième et la cinquième année d'exploitation rentable. Si une EPÉ cesse d'être exploitée après une période inférieure à 10 ans, l'entreprise doit

rembourser le montant de l'impôt ayant fait l'objet d'une réduction ou d'une exemption dans le cadre de ce programme.

Si la licence d'entreprise de l'EPÉ permet à la fois des activités « productives » et des activités « non productives », l'EPÉ ne peut demander et recevoir des avantages dans le cadre de ce programme que dans les années où les revenus provenant des activités productives dépassent 50 % de son revenu global. Si les activités « productives » de l'EPÉ ne sont pas d'une portée correspondant à celles fixées par sa licence d'entreprise, elle ne peut recevoir des avantages dans le cadre de ce programme, quelles que soient les circonstances et même si ces revenus provenant d'activités productives dépassent 50 % de son revenu global.

Le programme était en vigueur durant la PVE. Ce programme est régi par la politique transitoire conformément à l'article 57 de la nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement connexe, lesquels sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les entreprises qui bénéficiaient auparavant « d'une exemption de deux ans et de trois ans de paiement à 50 % », « d'une exemption de cinq ans et de cinq ans de paiement à 50 % » continuent de bénéficier des taux préférentiels jusqu'à l'expiration de ladite période. Si une telle entreprise n'a pas encore bénéficié de taux préférentiels en raison de sa capacité à faire des bénéfices, sa période préférentielle commencera en 2008.

Fondement juridique:

La réduction et/ou l'exemption d'impôt sur le revenu accordée aux EPÉ par ce programme sont prévues à l'article 8 de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères. Le programme est appliqué conformément aux Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères et de la Circulaire du Conseil d'État sur la réduction de l'impôt sur le revenu des entreprises étrangères Guo Fa n° 37 de 2000.

Critères d'admissibilité:

Tel que mentionné ci-dessus, les EPÉ à « caractère productif » sont admissibles à ce programme pourvu qu'elles doivent être exploitées durant une période d'au moins 10 ans. Les EPÉ à « caractère productif » sont définies à l'article 72 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères en tant qu'EPÉ.*

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, les politiques fiscales préférentielles pour les EPÉ constituent une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et elles confèrent un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité:

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux EPÉ ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères. En outre, la subvention est restreinte à un groupe d'entreprises qui se compose d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 24 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises d'exportation à participation étrangère;

Renseignements généraux:

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, entrée en vigueur le l^{er} juillet 1991. Le but du programme est d'accroître la collaboration économique étrangère. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, les entreprises axées sur l'exportation auxquelles participent des entreprises étrangères et qui sont exploitées par des entreprises étrangères peuvent payer un taux d'impôt sur le revenu réduit de 15 % si la valeur de leur production annuelle de tous les produits destinés à l'exportation s'élève à 70 % ou plus de la valeur de la production de l'entreprise pour l'année en question. Les entreprises axées sur l'exportation dans les ZES et les ZDET et les autres entreprises du genre assujetties à l'impôt sur le revenu des entreprises au taux de 15 % qui respectent les conditions susmentionnées doivent payer l'impôt sur le revenu des entreprises au taux de 10 %.

Le programme était en vigueur durant la PVE.

Fondement juridique:

La réduction d'impôt sur le revenu accordée aux entreprises à participation étrangère axées sur l'exportation dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 8 de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères et elle est appliquée conformément à l'article 75.7 des Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.

Critères d'admissibilité:

Pour obtenir ce traitement fiscal préférentiel, 70 % des ventes de l'entreprise étrangère doivent être des ventes à l'exportation.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité:

La subvention est une subvention à l'exportation, selon la définition figurant à l'alinéa 2(7.2)b) de la LMSI, car elle dépend, en tout ou en partie, des résultats des exportations.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 25 : Politiques fiscales préférentielles pour des entreprises à participation étrangère à forte intensité technologique et basées sur le savoir;

Renseignements généraux:

Ce programme a été créé par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, entrée en vigueur le l^{er} juillet 1991. Le but du programme est d'utiliser davantage les capitaux étrangers, d'introduire le matériel et la technologie d'avant-garde étrangers et d'accélérer le rajustement structurel de l'industrie. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, les entreprises à participation étrangère axées sur la production, établies dans les zones côtières économiques ouvertes, les ZES et les vieux districts urbains des municipalités où se trouvent des ZDET et participant à des projets à forte intensité technologique et basés sur le savoir peuvent bénéficier d'un taux d'impôt sur le revenu réduit de 15 %.

Le programme était en vigueur durant la PVE.

<u>Fondement juridique</u>:

La réduction d'impôt sur le revenu accordée aux entreprises à participation étrangère axées sur la production dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères et elle est appliquée conformément à l'alinéa 73 (1)a) des Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.

Critères d'admissibilité:

Ce programme est restreint aux entreprises à participation étrangère axées sur la production, établies dans les zones côtières économiques ouvertes, les ZES et les vieux districts urbains des municipalités où se trouvent des ZDET et participant à des projets à forte intensité technologique et basés sur le savoir.

Selon la Circulaire de l'Administration fiscale de l'État concernant 1a politique fiscale préférentielle applicable aux entreprises à participation étrangère en ce qui a trait aux projets à forte intensité technologique et basés sur le savoir Guo Shui Fa [2003] n° 135, les projets à forte intensité technologique et basés sur le savoir sont ceux portant sur des produits de premier rang énumérés dans le Catalogue de la Chine des produits de hautes et de nouvelles technologies (promulgué en 2000), promulguée par le ministère de la Science et de la technologie (ancienne Commission de la science et de la technologie). Les revenus provenant des ventes de produits de premier rang pour l'année doivent correspondre à plus de 50 % du total des revenus provenant des ventes de tous les produits de l'entreprise dans la même année.

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité:

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux entreprises à participation étrangère axées sur la production ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères. En outre, la subvention est restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 26: Politiques fiscales préférentielles pour des entreprises à capitaux étrangers reconnues comme des entreprises de haute ou nouvelle technologie établies dans des zones de développement industriel, de hautes ou nouvelles technologies de l'État, et pour les entreprises de technologie d'avant-garde à participation étrangère et exploitées par des entreprises étrangères;

Renseignements généraux:

Ce programme a été créé par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine visant les entreprises à capitaux étrangers et les entreprises étrangères*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1991. Ce programme a été créé afin d'encourager le développement industriel de hautes ou nouvelles technologies et d'encourager le progrès technologique. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, les entreprises à capitaux étrangers qui satisfont aux critères d'admissibilité décrits ci-après et qui doivent être exploitées sur une durée supérieure à 10 ans seront exemptes de l'impôt sur le revenu des entreprises au cours de la première et de la deuxième année, à partir de la première année où un bénéfice est réalisé. Les entreprises de haute technologie à capitaux étrangers peuvent payer un taux d'impôt sur le revenu réduit de 15 % sur trois ans, après les deux premières années d'exemption.

Le programme était en vigueur durant la PVE.

Fondement juridique:

L'exemption de l'impôt sur le revenu pour les EPÉ dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 8 de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine visant les entreprises à capitaux étrangers et les entreprises étrangères et elle est appliquée conformément au paragraphe 75 (6) des Règles détaillées pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine aux entreprises à capitaux étrangers et aux entreprises étrangères.

Critères d'admissibilité:

Ce programme est restreint aux coentreprises chinoises à capitaux étrangers reconnues comme étant des entreprises de hautes ou nouvelles technologies établies dans les zones de développement industriel de hautes ou nouvelles technologies désignées par le Conseil d'État.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité:

Les politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à capitaux étrangers reconnues comme des entreprises de haute ou nouvelle technologie établies dans des zones de développement industriel de hautes ou nouvelles technologies de l'État, et pour les entreprises de technologie d'avant-garde à participation étrangère et exploitées par des entreprises étrangères ont été jugées restreintes, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreintes aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères. En outre, la subvention est restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ qui répondent aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 27: Politiques fiscales préférentielles pour des entreprises reconnues comme des entreprises de haute ou nouvelle technologie établies dans des zones de développement industriel de hautes ou nouvelles technologies de l'État;

Renseignements généraux:

Ce programme a été créé par l'Avis sur certaines politiques préférentielles pour l'impôt sur le revenu des entreprises (Cai Shui Zi (94) n° 001), qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1994. Ce programme a été créé afin d'encourager le développement industriel de hautes et nouvelles technologies et d'améliorer les progrès technologiques. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales. Dans le cadre de ce programme, certaines entreprises peuvent bénéficier d'un taux d'imposition réduit de 15 % ou d'une exemption de l'impôt sur le revenu sur deux ans.

Le programme était en vigueur durant la PVE.

Fondement juridique:

La réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises dans le cadre de ce programme est prévue à l'article I.1 de l'Avis sur certaines politiques préférentielles pour l'impôt sur le revenu des entreprises (Cai Shui Zi (94) n° 001).

Critères d'admissibilité:

Ce programme est restreint aux entreprises de haute technologie dans les zones de développement industriel de hautes technologies approuvées par le Conseil d'État et aux entreprises de hautes technologies nouvellement créées.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une

déduction, seraient perçues par le gouvernement) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité:

Les politiques fiscales préférentielles pour des entreprises reconnues comme des entreprises de haute ou nouvelle technologie établies dans des zones de développement industriel de hautes ou nouvelles technologies de l'État ont été jugées restreintes, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreintes aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 28 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises qui fournissent de l'emploi aux chômeurs;

Renseignements généraux :

Ce programme a été créé par l'Avis sur certaines politiques préférentielles pour l'impôt sur le revenu des entreprises Cai Shui Zi [94] nº 1 de 1994. Ce programme a été créé afin d'augmenter et de favoriser l'emploi en encourageant des entreprises nouvellement créées offrant des services d'emploi dans les villes qui fournissent de l'emploi aux chômeurs. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Le programme était en vigueur durant la PVE.

Fondement juridique:

L'exemption et la réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises nouvellement créées offrant des services d'emploi qui fournissent de l'emploi aux chômeurs sont prévues à l'article I (vii) de l'Avis sur certaines politiques préférentielles pour l'impôt sur le revenu des entreprises Cai Shui Zi [94] no 1 de 1994.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité figurent dans l'Avis sur certaines politiques préférentielles pour l'impôt sur le revenu des entreprises Cai Shui Zi [94] nº 1 de 1994.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité:

Les politiques fiscales préférentielles pour les entreprises qui fournissent de l'emploi aux chômeurs ont été jugées restreintes, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreintes aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, l'Avis sur certaines politiques préférentielles pour l'impôt sur le revenu des entreprises Cai Shui Zi [94] nº 1 de 1994.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 29 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et le développement d'entreprises à participation étrangère;

Renseignements généraux:

Ce programme a été établi par la Circulaire de l'Administration fiscale de l'État concernant les questions liées au revenu imposable compensable pour les frais de développement technologique des entreprises à participation étrangère (Guo Shui Fa [1999] n° 173), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Le but du programme était d'encourager la recherche et le développement des entreprises. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, certaines entreprises à participation étrangère peuvent compenser leur revenu imposable à la hauteur de 50 % de leurs dépenses en recherche et développement (R et D) pour la même année, sans toutefois dépasser le revenu imposable de l'année.

Le programme était en vigueur durant la PVE.

Fondement juridique:

La réduction d'impôt sur le revenu imposable pour certaines EPÉ est prévue à l'article 1 de la Circulaire de l'Administration fiscale de l'État concernant les questions liées au revenu imposable compensable pour les frais de développement technologique d'une entreprise à participation étrangère ((Guo Shui Fa [1999] n° 173).

Critères d'admissibilité:

Ce programme est restreint aux EPÉ qui ont accru leurs dépenses en R et D de 10 % ou plus par rapport à l'année antérieure.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité :

La réduction de l'impôt sur le revenu imposable accordée aux EPÉ a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la Circulaire de l'administration fiscale de l'État concernant les questions liées au revenu imposable compensable pour les frais de développement technologiques des entreprises à participation étrangère (Guo Shui Fa [1999] n° 173).

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 30 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises nationales qui achètent des équipements produits localement à des fins d'amélioration technologique;

Renseignements généraux:

Ce programme a été établi par la Circulaire concernant l'impression et la diffusion des mesures intérimaires concernant le crédit d'impôt sur le revenu des entreprises applicable à l'investissement dans les équipements nationaux de transformation technologique (Cai Shui Zi [1999] n° 290), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999. Le but du programme est d'encourager l'investissement national et d'appuyer la mise à niveau technologique des entreprises. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, toutes les entreprises ayant investi dans des projets de transformation technologique en conformité avec la politique industrielle de l'État peuvent déduire 40 % de l'investissement dans les équipements nationaux du nouvel impôt sur le revenu des entreprises dans l'année d'achat des équipements pour les projets de transformation technologique.

Le programme était en vigueur durant la PVE.

Fondement juridique:

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé aux entreprises nationales est prévu à l'article 2 de la Circulaire concernant l'impression et la diffusion des mesures intérimaires concernant le crédit d'impôt sur le revenu des entreprises applicable à l'investissement dans les équipements nationaux de transformation technologique (Cai Shui Zi [1999] n° 290).

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité figurent aux articles 2 et 11 de la Circulaire concernant l'impression et la diffusion des mesures intérimaires concernant le crédit d'impôt sur le revenu des entreprises

applicable à l'investissement dans les équipements nationaux de transformation technologique (Cai Shui Zi [1999] n° 290).

Ce programme est mis à la disposition de toutes les entreprises ayant investi dans des projets de transformation technologique conformément à la politique industrielle de l'État.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité:

Le remboursement d'impôt sur le revenu pour avoir acheté des équipements produits localement est considéré comme une subvention prohibée conformément à l'alinéa 2 (7.2)b) de la LMSI, étant donné qu'il dépend, en totalité ou en partie, de l'utilisation de marchandises qui sont produites dans le pays d'exportation ou en sont originaires.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 31 : Amortissement accéléré des immobilisations dans le nouveau secteur Binhai de Tianjin;

Renseignements généraux:

Ce programme a été établi par l'Avis du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant les politiques préférentielles pertinentes relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises pour appuyer le développement et l'ouverture du nouveau secteur Binhai de Tianjin, Cai Shui (2006) nº 130, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Ce programme a été établi afin de promouvoir le développement du nouveau secteur Binhai de Tianjin. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est le département des Finances publiques de la

municipalité de Tianjin et le programme est administré par l'Administration fiscale de l'État de la municipalité de Tianjin et l'administration fiscale locale de la municipalité de Tianjin.

Dans le cadre de ce programme, les entreprises situées dans le nouveau secteur Binhai de Tianjin peuvent réduire la période d'amortissement des immobilisations admissibles (à l'exclusion des résidences et des immeubles) dans une proportion maximale de 40 %.

Fondement juridique:

L'avantage fiscal découlant de ce programme est prévu à l'article II de l'Avis du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant les politiques préférentielles pertinentes relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises pour appuyer le développement et l'ouverture du nouveau secteur Binhai de Tianjin, Cai Shui (2006) n° 130.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité pour ce programme figurent à l'article V de l'Avis du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant les politiques préférentielles pertinentes relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises pour appuyer le développement et l'ouverture du nouveau secteur Binhai de Tianjin, Cai Shui (2006) nº 130, qui stipule que les politiques fiscales préférentielles ne visent que les trois régions urbaines écologiques de Tanggu, de Hangu et de Dagang et les sept zones fonctionnelles du nouveau secteur Binhai de Tianjin.

Détermination de la subvention :

Compte tenu des renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière étant donné qu'un exportateur qui participe à ce stratagème paie des impôts sur le revenu réduits en termes de valeur actuelle. Cette subvention a été déterminée conformément à l'alinéa 2 (1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et elle confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité:

L'avantage fiscal octroyé aux entreprises situées dans le nouveau secteur Binhai de Tianjin a été jugé restreint, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreint, aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, l'Avis du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant les politiques préférentielles pertinentes relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises pour appuyer le développement et l'ouverture du nouveau secteur Binhai de Tianjin, Cai Shui (2006) n° 130.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages

dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 32 : Taux d'impôt réduit pour les EPÉ à caractère productif devant être exploitées durant une période d'au moins 10 ans;

Renseignements généraux:

Le gouvernement de la Chine a omis de fournir les renseignements complets au sujet de ce programme et a déclaré que ce programme fait partie du programme 20, Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à capitaux étrangers.

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1991. Le but du programme est d'encourager l'investissement étranger. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, à compter de l'année où une EPÉ commence à réaliser un profit, elle peut demander et recevoir une exemption d'impôt sur le revenu dans la première et la deuxième année, et une réduction de 50 % dans la troisième, la quatrième et la cinquième année d'exploitation rentable. Si une EPÉ cesse d'être exploitée après une période inférieure à 10 ans, l'entreprise doit rembourser le montant de l'impôt ayant fait l'objet d'une réduction ou d'une exemption dans le cadre de ce programme.

Si la licence d'entreprise de l'EPÉ permet à la fois des activités « productives » et des activités « non productives », l'EPÉ ne peut demander et recevoir des avantages dans le cadre de ce programme que dans les années où les revenus provenant des activités productives dépassent 50 % de son revenu global. Si les activités « productives » de l'EPÉ ne sont pas d'une portée correspondant à celles fixées par sa licence d'entreprise, elle ne peut recevoir des avantages dans le cadre de ce programme, quelles que soient les circonstances et même si ces revenus provenant d'activités productives dépassent 50 % de son revenu global.

Le programme était en vigueur durant la PVE. Ce programme est régi par la politique transitoire conformément à l'article 57 de la nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement connexe, lesquels sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les entreprises qui bénéficiaient auparavant « d'une exemption de deux ans et de trois ans de paiement à 50 % », « d'une exemption de cinq ans et de cinq ans de paiement à 50 % » continuent de bénéficier des taux préférentiels jusqu'à

l'expiration de ladite période. Si une telle entreprise n'a pas encore bénéficié de taux préférentiels en raison de sa capacité à faire des bénéfices, sa période préférentielle commencera en 2008.

Fondement juridique:

La réduction et/ou l'exemption d'impôt sur le revenu accordées aux EPÉ par ce programme sont prévues à l'article 8 de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères. Le programme est appliqué conformément aux Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères et de la Circulaire du Conseil d'État sur la réduction de l'impôt sur le revenu des entreprises étrangères Guo Fa n° 37 de 2000.

Critères d'admissibilité:

Tel que mentionné ci-dessus, les EPÉ à « caractère productif » sont admissibles à ce programme pourvu qu'elles doivent être exploitées durant une période d'au moins 10 ans. Les EPÉ à « caractère productif » sont définies à l'article 72 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères en tant qu'EPÉ*.

Détermination de la subvention :

Les politiques fiscales préférentielles pour les EPÉ constituent une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et elles confèrent un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité:

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux EPÉ ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères. En outre, la subvention est restreinte à un groupe d'entreprises qui se compose d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 33 : Remboursement d'impôt sur le revenu pour les profits des EPÉ réinvestis par des investisseurs étrangers;

Renseignements généraux:

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1991. Le but du programme est d'encourager les investisseurs étrangers à réinvestir les profits dans des entreprises en Chine. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, les investisseurs étrangers qui réinvestissent les profits tirés d'une EPÉ dans celle-ci en accroissant son capital social ou utilisent les profits tirés d'une EPÉ pour établir une EPÉ qui doit être exploitée durant une période d'au moins cinq ans peuvent recevoir un remboursement de l'impôt sur le revenu déjà payé sur les profits qui ont été réinvestis.

L'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères dit clairement que tout investisseur étranger qui réinvestit directement ses profits après impôt dans l'organisation dont ils sont tirés ou qui utilise les profits pour établir une nouvelle entreprise étrangère reçoit un remboursement de 40 % de l'impôt payé sur les profits directement réinvestis. En outre, si le réinvestissement direct se fait dans une nouvelle entreprise étrangère et si l'investisseur retire l'investissement avant que la période de cinq ans ne soit terminée, l'impôt remboursé doit être restitué. Il dit également que, si le Conseil d'État adopte des règlements ayant trait à l'octroi de ce traitement préférentiel, les dispositions de ces règlements s'appliqueront.

L'article 80 des Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères dit que le « réinvestissement direct » s'entend de l'utilisation des profits susmentionnés, avant leur obtention, pour accroître le capital social dans l'EPÉ dont les profits ont été tirés, ou, après leur obtention, pour établir une autre EPÉ.

L'article 81 des Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères porte sur les dispositions préférentielles susmentionnées adoptées par le Conseil d'État. Il dit que, lorsqu'un investisseur étranger réinvestit directement des profits dans l'établissement ou l'élargissement d'entreprises axées sur l'exportation ou des entreprises de technologie de pointe, la totalité de l'impôt sur le revenu payé sur les profits réinvestis est remboursée.

Le programme était en vigueur durant la PVE.

Fondement juridique:

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé aux EPÉ par ce programme est prévu à l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères et est appliqué conformément aux articles 80, 81 et 82 des Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.

Critères d'admissibilité:

Pour qu'un investisseur étranger obtienne ce traitement fiscal préférentiel, toutes les actions de l'entreprise de l'investisseur étranger doivent être sous contrôle étranger et situées à l'extérieur de la Chine. Donc, les entreprises à participation étrangère en Chine qui agissent comme investisseurs dans d'autres entreprises ne sont pas considérées comme des investisseurs étrangers aux fins du traitement préférentiel dans le cadre de ce programme.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité :

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé aux EPÉ a été jugé restreint, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreint aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères. En outre, la subvention est restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par

les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 34 : Remboursement des prêts en devises étrangères à l'aide de la TVA remise;

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par l'Avis du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État sur le maintien de la Politique sur le remboursement des prêts en devises étrangères (contractés avant le 31 décembre 1994) à l'aide de la TVA remise durant la dixième période quinquennale, Cai Qi (2002), n° 368, publié le 10 septembre 2002. La dixième période quinquennale s'étend de 2001 à 2005. Les autorités qui accordent la subvention et administrent ce programme sont le ministère des Finances et l'Administration fiscale de l'État.

Dans le cadre de ce programme, une entreprise industrielle peut recevoir un remboursement de la TVA si elle a des prêts en devises étrangères non remboursés au 31 décembre 1994, et le remboursement peut être utilisé pour rembourser les prêts en devises étrangères non remboursés. Le montant du remboursement de la TVA ne doit pas dépasser 12 % du montant total du paiement du capital et des intérêts pour le prêt en devises étrangères pour une année donnée.

Fondement juridique:

Le remboursement de la TVA dans le cadre de ce programme est prévu dans l'Avis du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État sur le maintien de la Politique sur le remboursement des prêts en devises étrangères (contractés avant le 31 décembre 1994) à l'aide de la TVA remise durant la dixième période quinquennale, Cai Qi (2002), n° 368.

Critères d'admissibilité:

Dans le cadre de ce programme, une entreprise peut recevoir un remboursement de la TVA si elle a des prêts en devises étrangères non remboursés au 31 décembre 1994. En 2004 et 2005, les entreprises mentionnées dans l'Avis sur la liste des entreprises qui ont le droit de rembourser des prêts en devises étrangères à l'aide de la TVA remise en 2004 et sur le montant de la TVA remise par le ministère des Finances et l'Administration fiscale de l'État, Cai Qi (2005), nº 218 et dans l'Avis sur la liste des entreprises qui ont le droit de rembourser des prêts en devises étrangères à l'aide de la TVA remise en 2005 et sur le montant de la TVA remise par le ministère des Finances et l'Administration fiscale de l'État, Cai Qi (2006), nº 491, étaient admissibles à un tel avantage.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant du remboursement de la TVA.

Détermination de la spécificité:

Les remboursements de la TVA accordés aux entreprises sélectionnées ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, l'Avis sur la liste des entreprises qui ont le droit de rembourser des prêts en devises étrangères à l'aide de la TVA remise en 2004 et sur le montant de la TVA remise par le ministère des Finances et l'Administration fiscale de l'État, Cai Qi (2005), n° 218 et l'Avis sur la liste des entreprises qui ont le droit de rembourser des prêts en devises étrangères à l'aide de la TVA remise en 2005 et sur le montant de la TVA remise par le ministère des Finances et l'Administration fiscale de l'État, Cai Qi (2006), n° 491.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

Programme 35 : Exemption/réduction de la TVA et de l'impôt sur le revenu pour les entreprises transformant des créances en participation;

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par l'Avis sur les politiques fiscales pour les entreprises transformant des créances en participation, Cai Shui (2005) nº 29, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le but du programme est d'accroître les efforts de réduction du ratio d'endettement et d'appuyer la réforme des entreprises. Les autorités qui accordent la subvention et administrent ce programme sont le ministère des Finances et l'Administration fiscale de l'État.

Dans le cadre de ce programme, les entreprises acceptant de transformer des créances en participation, en vertu d'une entente à cet effet, signée par une entreprise et une société de gestion des biens financiers, sont dispensées de payer la taxe sur la valeur ajoutée et/ou la taxe à la consommation.

Ce programme était en vigueur durant la PVE et doit expirer le 31 décembre 2008.

Fondement juridique:

L'exemption fiscale accordée par ce programme est prévue à l'article I de l'Avis sur les politiques fiscales pour les entreprises transformant des créances en participation, Cai Shui (2005) n° 29.

Critères d'admissibilité:

Les critères d'admissibilité à ce programme figurent à l'article I de l'Avis sur les politiques fiscales pour les entreprises transformant des créances en participation, Cai Shui (2005) n° 29.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité:

Les exemptions de taxes accordées aux entreprises transformant des créances en participation ont été jugées restreintes, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreintes aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, l'Avis sur les politiques fiscales pour les entreprises transformant des créances en participation, Cai Shui (2005) nº 29.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

6. ALLÈGEMENT DES DROITS ET TAXES SUR LE MATÉRIEL ET LES MACHINES

Programme 36: Exemption des droits de douane et de la TVA sur les importations pour les technologies et l'équipement importés;

Renseignements généraux:

L'exemption des droits de douane et de la TVA sur les importations est accordée et appliquée conformément à la *Circulaire du Conseil d'État concernant l'ajustement de la politique fiscale visant l'équipement importé*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Ce programme a été lancé afin d'accroître l'utilisation des capitaux étrangers, d'encourager la venue d'équipements et de technologies de l'étranger et de promouvoir l'aménagement structurel dans l'industrie et l'innovation technologique.

Les autorités qui accordent la subvention dans le cadre de ce programme sont le ministère des Finances, la Commission nationale du développement et des réformes et l'Administration fédérale des douanes, en collaboration avec les directions générales des douanes municipales, provinciales et locales.

Dans le cadre de ce programme, les entreprises peuvent demander une exemption des droits de douane et de la TVA sur l'équipement importé et les technologies, éléments et parties connexes.

Le programme était en vigueur durant la PVE.

Fondement juridique:

Le programme est appliqué conformément à la Circulaire du Conseil d'État concernant l'ajustement de la politique fiscale visant l'équipement importé (GUOFA 1997, n° 37).

Critères d'admissibilité:

Pour qu'une entreprise à participation nationale puisse bénéficier de l'exemption des droits de douane et de la TVA sur l'équipement importé, le projet à participation nationale auquel le matériel a trait doit figurer dans le Catalogue courant des industries, produits et technologies clés dont le développement est encouragé par l'État (2000). De plus, l'équipement ne peut être utilisé que par le demandeur et sa valeur ne doit pas dépasser le montant total de l'investissement dans le projet national. Enfin, tout équipement qui est importé et qui figure dans le Répertoire des marchandises importées non exemptées d'impôt et devant être utilisées dans des projets à participation nationale n'est pas admissible aux exemptions dans le cadre de ce programme.

Pour qu'une EPÉ puisse bénéficier de l'exemption des droits de douane et de la TVA sur l'équipement importé, le projet à participation étrangère auquel l'équipement a trait doit correspondre aux projets figurant dans le *Catalogue des lignes directrices visant des industries à participation étrangère*, sous la catégorie des entreprises encouragées ou la catégorie B des entreprises assujetties à des restrictions. En outre, l'équipement ne peut être utilisé que par le demandeur et sa valeur ne doit pas dépasser le montant total de l'investissement dans le projet

étranger. Enfin, tout type d'équipement qui est importé et qui figure dans le Répertoire des marchandises importées non exemptées d'impôt et devant être utilisées dans des projets à participation étrangère n'est pas admissible aux exemptions dans le cadre de ce programme.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité:

L'exemption des droits de douane et de la TVA sur les importations pour les technologies et l'équipement importés a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Circulaire du Conseil d'État concernant l'ajustement de la politique fiscale visant l'équipement importé*. De plus, ce programme est restreint à un groupe d'entreprises composé uniquement d'EPÉ ou d'entreprises à participation nationale qui respectent les critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

7. RÉDUCTION DES DROITS D'UTILISATION DES SOLS

Programme 37 : Réduction des droits d'utilisation des sols;

Renseignements généraux:

Ce programme est appliqué conformément à la Circulaire sur les avis visant à encourager encore plus l'investissement étranger du ministère du Commerce international et de la Coopération économique et d'autres ministères, transmise par le Bureau général du Conseil d'État, établie le 20 août 1999. Le but du programme est d'attirer les investisseurs étrangers en fournissant une exemption des droits d'utilisation des sols aux entreprises à participation étrangère qui ont acheté

leur terrain du gouvernement de la Chine et ont payé les frais de transfert. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est le Bureau administratif du Conseil d'État.

À l'heure actuelle, toute entreprise en Chine est tenue de payer des frais de transfert des sols lorsque le droit d'utilisation des sols est acquis par voie d'un système de soumission. Depuis le 1^{er} janvier 2007, toutes les EPÉ sont tenues de payer une taxe sur l'utilisation des sols, appliquée par l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales.

Le programme était en vigueur durant la PVE.

Fondement juridique:

L'exemption des droits d'utilisation des sols accordée dans le cadre de ce programme est appliquée conformément à l'article 4.5 de la *Circulaire sur les avis visant à encourager encore plus l'investissement étranger du ministère du Commerce international et de la Coopération économique et d'autres ministères, transmise par le Bureau général du Conseil d'État.*

Critères d'admissibilité:

Ce programme est restreint aux EPÉ qui ont acheté un droit d'utilisation des sols du gouvernement de la Chine et ont payé les frais de transfert.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2 (1.6)b) de la LMSI (c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement) et il confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité :

L'exemption des droits d'utilisation des sols accordée aux EPÉ a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2 (7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, l'article 4.5 de la Circulaire sur les avis visant à encourager encore plus l'investissement étranger du ministère du Commerce international et de la Coopération économique et d'autres ministères, transmise par le Bureau général du Conseil d'État.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.

8. <u>Achat de marchandises d'entreprises d'État</u>

Programme 38: Achat de marchandises d'entreprises d'État;

Renseignements généraux :

Le programme a été identifié, au début de l'enquête, comme pouvant avoir représenté des avantages donnant lieu à une action pour les exportateurs des marchandises en cause au cours de la PVE de subventionnement. Selon les renseignements disponibles, les entreprises d'État (EÉ) peuvent offrir des biens et/ou des services aux producteurs de glacières et de réchauffeurs thermoélectriques. L'ASFC a conclu que les EÉ peuvent être considérées comme agissant au nom du gouvernement si la majorité des actions de l'entreprise sont détenues par le gouvernement ou si l'entreprise est directement ou indirectement contrôlée par le biais de directeurs du gouvernement. L'ASFC tient à souligner que l'OMC a déjà donné raison à la position de l'ASFC dans le cadre du groupe spécial de l'OMC concernant la *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce (WT/DS273)*.

Selon les renseignements fournis par la plaignante, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de présenter une réponse complète aux questions énumérées à l'annexe I de la DDR relative au subventionnement concernant la législation, l'administration et la disponibilité de ce programme. Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni les renseignements demandés sur ce programme et a simplement confirmé que l'exportateur ayant accepté de coopérer n'a pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution au sens de l'alinéa 2 (1.6)c) de la LMSI, c.-à-d. que le gouvernement fournit des biens et des services autres qu'une infrastructure générale, et il confère un avantage au bénéficiaire égal à la différence entre la juste valeur marchande des biens ou des services en Chine et le prix auquel les biens ou les services ont été fournis par le gouvernement.

Détermination de la spécificité :

Les biens et les services fournis par le gouvernement aux producteurs de glacières et de réchauffeurs thermoélectriques sont spécifiques au sens de l'alinéa 2 (7.3)a) de la LMSI, car la subvention est utilisée exclusivement par un nombre restreint d'entreprises s'approvisionnant auprès d'EÉ.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par l'exportateur ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action durant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4 (2) de la LMSI.